



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 juillet 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant II^e et III^e rapports périodiques soumis par le Monténégro en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2015*

[Date de réception : 30 novembre 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.17-12114 (EXT)



* 1 7 1 2 1 1 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)	3
2. Définition de l'enfant (art. 1 ^{er})	8
3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)	9
4. Libertés et droits civils.....	11
5. Milieu familial et protection de remplacement	14
6. Santé de base et protection sociale.....	19
7. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)	25
8. Mesures de protection spéciales.....	26
9. Glossaire	36

Introduction

1. Au titre des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention), le Monténégro, en sa qualité d'État partie et en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, soumet au Comité des droits de l'enfant (le Comité), en un seul document, ses deuxième et troisième rapports concernant l'application de la Convention. Ces rapports ont été élaborés en conformité avec les directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre et compte tenu de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/68/268, du 9 avril 2014.
2. Le rapport comprend trois parties : la première a trait à l'application de la Convention et aux recommandations que le Comité a formulées durant l'examen du rapport initial ; la deuxième présente des statistiques et autres données et la troisième contient des documents stratégiques et législatifs adoptés dans le domaine des droits de l'enfant.
3. C'est le Ministère du travail et de la protection sociale qui a coordonné l'établissement du rapport. Des autorités de l'État, ainsi que des organisations de la société civile chargées de défendre les droits des enfants ont participé à l'élaboration du rapport : les Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, Ministère de la santé, Ministère de l'intérieur, Ministère de la culture, Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, le Bureau chargé de lutter contre la traite des êtres humains et l'organisation non gouvernementale Centre de défense des droits de l'enfant. Le rapport a été adopté à une séance du Gouvernement tenue en 2015. En vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la société civile et le grand public seront tenus informés du contenu du rapport.

1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Mesures législatives, stratégiques et autres visant à garantir l'exercice des droits de l'enfant en application de la Convention (art. 4 et 41)

4. Un programme général de réformes sociales, politiques et économiques, qui suit l'adoption de nombreux documents stratégiques et de lois, ainsi que la ratification d'instruments internationaux, est en cours dans le pays. L'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne (UE), signé le 15 octobre 2007, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010. En un peu plus de trois ans, le Monténégro a abordé 20 chapitres et les négociations ont été suspendues concernant deux d'entre eux ; en outre, plusieurs chapitres sont prêts pour être négociés. Durant la période précédente, le Monténégro s'est employé intensivement à opérer une transformation interne et à se rapprocher de l'UE. Des réformes approfondies ont été mises en œuvre dans tous les domaines sociaux et également le domaine législatif, pour établir de nouvelles institutions et consolider celles existantes, renforcer des ressources humaines et obtenir des résultats mesurables. Une approche stratégique, étayée de documents essentiels, a marqué le cheminement vers l'Union européenne et, en conséquence, il est prévu, de concert avec la Commission européenne et des États membres, de redynamiser le processus d'adhésion.
5. De ce fait, il s'impose d'aligner la législation nationale sur les normes et les réglementations de l'UE, les dispositions de la Convention ou autres documents internationaux et d'appliquer pleinement ces textes en vue de garantir l'exercice des droits de l'enfant.

1.1 Recommandation 6 – Législation

6. Durant la période examinée, le Monténégro a adopté, le 28 février 2012, la loi portant ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a ratifié, outre la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les

abus sexuels, les instruments suivants : la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008), la Convention européenne d'extradition et ses Protocoles additionnels, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

7. Le Monténégro est partie à de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à la recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

8. Le Monténégro a adopté une série de dispositions légales et de documents stratégiques en vue de protéger les droits de l'enfant, notamment les suivantes : loi relative à la protection sociale et la protection des enfants (2013), loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales (2012), loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale (2010), loi relative à l'interdiction de la discrimination (2010), loi relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard de personnes handicapées (2015), loi portant modification du Code pénal (2013), stratégie de développement de la protection sociale et la protection de l'enfance, Plan d'action national pour l'enfance, stratégie de développement du placement familial, stratégie de prévention de la violence familiale.

9. La mise en place d'un système fondé sur l'état de droit se poursuit et se traduit par une amélioration constante des compétences des spécialistes de l'exercice des droits de l'enfant.

1.2 Recommandation 8 – Coordination

10. En 2013, le Gouvernement a adopté la décision concernant la conclusion des travaux du Conseil (Journal officiel du Monténégro, n° 25/2013) et leur réactivation par le Ministère du travail et de la protection sociale. Le Ministère a promulgué une loi sur le rétablissement du Conseil des droits de l'enfant dont le mandat est étendu à tous les domaines ayant trait à la coordination de la mise en œuvre de la Convention et des protocoles facultatifs. Le Conseil a les tâches suivantes : suivre l'exécution du Plan d'action national pour l'enfance (2013-2017), protéger et promouvoir les droits de l'enfant dans les domaines de la protection sociale et la protection de l'enfance, des soins de santé, de l'éducation et de tous autres secteurs essentiels à la protection des droits et des intérêts des enfants, suivre l'application de la réglementation relative à la protection des droits de l'enfant, s'assurer du respect par le Monténégro des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant, amorcer l'adoption d'une réglementation pour améliorer et protéger les droits de l'enfant, promouvoir la coopération avec les collectivités autonomes locales et accroître la coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG) en matière de respect et de protection des droits de l'enfant, sensibiliser le public aux droits de l'enfant et rendre compte de la situation de ces droits.

11. Le Conseil est formé de représentants des ministères compétents, de trois représentants de la société civile et d'un représentant de l'enfance qui permet aux enfants de participer effectivement à l'élaboration et l'application de politiques publiques relatives à leur situation sociale.

12. Afin de soutenir le Conseil, le Ministère du travail et de la protection sociale a constitué un groupe de travail chargé d'assurer un suivi et d'élaborer des rapports sur l'exécution du Plan d'action national pour l'enfance, qui propose, notamment, des thèmes à inscrire à l'ordre du jour de séances du Conseil.

13. Si la coopération entre départements a été resserrée, les efforts se poursuivent pour améliorer la coordination du suivi et de l'exécution des politiques adoptées. La coordination entre les ministères et la consultation de la société civile, qui sont obligatoires, s'appuient sur la décision du Gouvernement.

1.3 Recommandation 10 – Plan d'action national pour l'enfance

14. Le Plan d'action national pour l'enfance est un document stratégique qui recense les principales difficultés rencontrées dans l'exercice, la protection et l'amélioration des droits de l'enfant au Monténégro ; il présente également les principales orientations visant à les résoudre. En juin 2013, le Gouvernement a adopté le Plan d'action national pour l'enfance 2013-2017, conforme à la conception stratégique des questions essentielles pour les enfants, qui a commencé avec l'élaboration et l'exécution du Plan d'action national pour l'enfance 2004-2010. En établissant le Plan d'action, le Gouvernement adopte une démarche systématique qui lui permet d'aborder des questions de situation sociale des enfants et de remplir ses obligations internationales découlant de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, des deux Protocoles facultatifs, de la signature du troisième Protocole facultatif et d'autres instruments internationaux signés et ratifiés. Le Plan d'action a pour fonction essentielle de garantir l'intégrité et la cohérence de la politique nationale en faveur des enfants, ainsi que l'application coordonnée des mesures prises dans tous les domaines touchant des enfants. La structure du Plan d'action est alignée sur celle des recommandations adressées en 2010 par le Comité au Monténégro : le document contient ainsi sept domaines thématiques clefs, chacun définissant un objectif stratégique et plusieurs objectifs spécifiques.

1.4 Recommandation 12 – Suivi indépendant

15. La loi relative au Protecteur des droits et libertés de l'homme a été adoptée en 2011 et ses modifications ont été adoptées en juin 2014. La loi précise que toute personne bénéficiant de sept années d'expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme peut être nommée comme protecteur des droits et libertés de l'homme (médiateur) et toute personne comptant cinq années d'expérience pratique comme protecteur adjoint. En outre, la question de l'immunité de fonction concernant le médiateur, le protecteur adjoint et les conseillers a été réglée. La loi dispose que le médiateur comptera un ou plusieurs adjoints. La décision quant au nombre d'adjoints du médiateur appartient au Parlement. Le protecteur adjoint assumera des fonctions relevant de la compétence du médiateur selon l'organisation interne des tâches, qui détermine le domaine de spécialisation en matière de protection contre la discrimination, protection des personnes privées de liberté afin d'empêcher la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protection et promotion des droits de l'enfant, protection des droits des minorités, protection des droits des personnes handicapées. Outre les travaux courants relatifs aux plaintes, dès sa nomination, le protecteur adjoint agit dans différents domaines concernant les droits de l'enfant, notamment : promotion des droits de l'enfant, travail directement avec des enfants, organisation et animation d'ateliers, de groupes de réflexion et de débat avec des enfants de différents âges et ayant des besoins particuliers, conduite de la recherche sur différents phénomènes, ainsi que publication de manuels et rapports.

16. Des démarches sont en cours auprès du Comité international de coordination des institutions internationales pour obtenir l'accréditation du Bureau du Protecteur des droits et libertés de l'homme au Monténégro.

17. Les capacités en ressources humaines du Département pour la promotion et la protection des droits de l'enfant sont renforcées par la création de deux postes à plein temps : le département compte ainsi un protecteur adjoint chargé des droits de l'enfant et trois conseillers. Selon la planification des ressources humaines, le quatrième conseiller est appelé à conclure un contrat de travail d'ici la fin de l'année. Les activités dans les domaines de la protection et la promotion des droits de l'enfant sont financées par le budget général du médiateur selon un programme préétabli d'exécution des tâches et par des dons divers – activités de projet en coopération avec des organisations internationales.

18. Compte tenu des recommandations du Comité, le médiateur, depuis 2011, s'emploie principalement dans ses activités ordinaires à faire davantage participer les enfants, ainsi qu'à rendre son bureau plus accessible à tous les enfants en les associant à ses activités.

1.5 Recommandation 14 – Allocation des ressources

19. Le financement des activités visant la protection des droits de l'enfant relève des ressources du budget de l'État et des budgets de collectivités locales autonomes, de projets

de développement internationaux, de dons au sens de la loi relative aux jeux de hasard, ainsi que d'autres sources. Les budgets des ministères chargés des droits de l'enfant sont fixés chaque année par la loi de finance. La manière de présenter des données sur les crédits spéciaux en faveur des enfants n'est pas encore uniformisée, rendant difficiles le suivi et l'analyse. Il est prévu d'augmenter graduellement le budget afférent à l'exercice des droits de l'enfant au cours de la période à venir en application de la Convention, des protocoles facultatifs et du Plan d'action national pour l'enfance. Le Plan d'action prévoit, entre autres mesures, un accroissement des crédits budgétaires affectés à l'exercice des droits de l'enfant en vue d'une meilleure prise en charge de groupes vulnérables d'enfants, notamment Roms et Égyptiens, ou d'enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. En tant qu'indicateur du suivi de cette mesure, le Plan d'action précise que chaque ministère de tutelle chargé de son application, de celle de la Convention et des protocoles facultatifs prend en charge 5 % supplémentaires de groupes vulnérables d'enfants.

1.6 Recommandation 16 – Collecte de données

20. Des données sur les enfants sont collectées à diverses sources, les ministères disposant dans leur domaine de compétence de leur propre système de collecte de données. Le traitement de données, tâche particulièrement importante, relève de l'Office statistique du Monténégro qui est l'organe compétent en matière de mise au point de statistiques officielles. En coopération avec l'UNICEF, l'office a publié une récapitulation de données sur les enfants « Enfants au Monténégro – données émanant du recensement de 2011 ». La loi relative à la protection des données personnelles, applicable pendant la collecte de données, assure la pleine protection des données sur les enfants.

21. Au titre du projet de « réforme du système de protection sociale et de protection de l'enfance – insertion sociale », qui est financé par l'UE (Instrument d'aide de pré-adhésion (IPA) 2010), avec le soutien technique de l'UNICEF, le Ministère du travail et de la protection sociale a mis au point une méthode unique de collecte de données sur les enfants au sein du système de protection sociale et de protection de l'enfance. Cette méthode est alignée sur des normes internationales et des réglementations nationales pertinentes. À partir de la méthode élaborée, un logiciel, mis au point au début de 2013, a été installé dans tous les centres de travail social et les services locaux, ainsi qu'au Ministère du travail et de la protection sociale, à l'échelon central. Ce système de collecte de données sur les enfants, relevant du système de protection sociale et de protection de l'enfance, est utilisé depuis le 15 janvier 2013.

22. Des données sur les enfants intégrés dans le système éducatif du Monténégro sont collectées dans la base de données du Département informatique au Ministère de l'éducation. La base de données sur des enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, qui sont scolarisés, est administrée à l'échelon central. Toutefois, la base de données n'a pas encore été dûment systématisée, tout particulièrement s'agissant des enfants appartenant à des groupes marginalisés.

23. Le système d'information sur l'éducation au Monténégro (MEIS) – registre électronique scolaire Internet –, qui est réservé aux enseignants, a été mis en œuvre dans tous les établissements primaires et secondaires du pays. Les entrées et les analyses de données sont vérifiées quotidiennement. Le système compte quelque 9 000 bénéficiaires qui saisissent des données et utilisent des rapports émanant du système. Le MEIS est également appliqué dans des centres de documentation, des écoles maternelles et des écoles de musique.

24. Le projet de « carte scolaire – système d'information sur la protection sociale » a été mis en œuvre par le Gouvernement, en coopération avec le Bureau du PNUD, en tant que première phase de lancement du système d'information intégré sur la protection sociale (2012-2014). Son objectif est d'assurer le soutien, par le système d'information sur la protection sociale, de la plupart des activités des centres de travail social, ainsi que la liaison avec les systèmes d'information des institutions appropriées aux fins d'échange automatique de données, en d'autres termes, de fournir la base d'une meilleure applicabilité et efficacité du soutien financier et d'augmenter le nombre et la qualité des services. Ce système a permis de créer une « carte sociale » unique du citoyen, destinée aux familles relevant du programme de protection sociale et de protection de l'enfance.

25. Une base de données sur les casiers judiciaires de mineurs a été créée. Des indicateurs ont été intégrés dans le système d'information judiciaire et la base de données du Ministère de la justice concernant l'exécution de sanctions pénales, pour ainsi disposer de données statistiques sur le nombre de jeunes délinquants, leur âge, le type d'infractions, le degré et la forme des sanctions imposées, les mesures éducatives et la détention de mineurs.

1.7 Recommandation 18 – Diffusion et sensibilisation

26. La Convention relative aux droits de l'enfant est enseignée dans le cadre de l'éducation au civisme et à la citoyenneté, ainsi qu'au titre des études sociales, matières qui sont adaptées aux groupes d'âge (enseignement primaire et secondaire). Des parlements d'enfants (établissements primaires) et des communautés d'élèves (établissements secondaires) servent de modèles de participation des enfants.

27. Depuis 2012, le Parlement du Monténégro aménage le programme d'instruction civique de l'Atelier démocratique « Barbara Prammer », qui vise à renforcer les relations entre le Parlement et les adolescents, en particulier les effectifs des établissements primaires, ainsi qu'à affirmer les droits des enfants à la participation et la sensibilisation, en tant que valeurs et besoins sociaux importants.

28. Le Gouvernement a mené à bien les campagnes suivantes visant à promouvoir les droits de l'enfant : « Nous parlons de possibilités », campagne qui porte sur des améliorations systémiques du secteur éducatif ; « Chaque enfant a besoin d'une famille », qui tend à sensibiliser le public à l'importance de la famille pour le développement de l'enfant, ainsi que la campagne du Conseil de l'Europe « UN sur CINQ », dont les activités prévues par le Plan national de campagne sont pleinement mises en œuvre.

29. Le Bureau du médiateur a commencé, dans le cadre du projet « Adressez-vous au médiateur ! », à organiser des ateliers de création et d'éducation sur les droits des enfants et les compétences du médiateur. C'est au titre du projet « Des enfants écrivent au médiateur » que la première bande dessinée sur les droits de l'enfant, qui fait ressortir la pleine participation des enfants à tous les stades de son élaboration, a été éditée. Le Bureau des services éducatifs et l'Institut des manuels et des moyens pédagogiques du Monténégro ont accepté d'inclure la bande dessinée dans le programme, ainsi que de l'éditer et la diffuser comme auxiliaire didactique complémentaire dans le cadre de la matière « Éducation au civisme et à la citoyenneté » (6^e et 7^e années primaires). Ainsi, les droits des enfants y sont représentés d'une manière éclairante, accessible et compréhensible pour les enfants.

1.8 Recommandation 20 – Formation

30. Le Monténégro compte des institutions spécialisées dans la formation des ressources humaines employées dans les organismes publics : administration des ressources humaines, institution qui organise et assure la formation de fonctionnaires de l'administration publique et des collectivités locales autonomes, centre de formation judiciaire, Institut de la protection sociale et la protection de l'enfance, chargé de former des spécialistes des institutions de protection sociale et de protection de l'enfance et du Bureau des services éducatifs.

31. Le centre de formation judiciaire du Monténégro a assuré une formation systématique à tous les groupes professionnels travaillant avec des enfants. Une formation a également été dispensée aux juges pour enfants, aux procureurs pour mineurs, à la police des mineurs, aux juristes, à savoir aux représentants des services relevant du système de protection sociale et de protection de l'enfance aux fins d'application de la loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales.

32. En application de la Stratégie de développement du placement familial au Monténégro, des spécialistes et des experts liés au domaine de la protection sociale et la protection de l'enfance ont été formés au titre tant de la promotion du placement familial comme solution de remplacement pour les enfants privés de protection parentale que du recrutement de familles intéressées, de l'évaluation des familles et des enfants, de la surveillance de ce mode de protection.

33. Le Bureau des services éducatifs, en coopération avec des organisations internationales ou nationales dans le domaine de l'éducation, a assuré la formation

d'enseignants dans différentes matières : enseignement pour tous dans les établissements primaires et secondaires, modernisation de l'enseignement ; méthodes pédagogiques interactives ; développement de la pensée critique, aptitudes à la communication non violente, à la planification et la programmation des activités scolaires – programme pour les surveillants des dortoirs d'élèves des écoles secondaires, niveau de compréhension des élèves en classe et rôle des enseignants ; mise en œuvre de réformes dans l'enseignement secondaire général ; modes de vie sains. Une formation pédagogique a également été dispensée dans les domaines suivants : Union européenne et intégration européenne, éducation des Roms : réalisation, perspectives et exigences à l'avenir, éducation au civisme et à la citoyenneté, communication effective en classe : sensibiliser à l'environnement.

34. Le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a organisé de nombreuses séances de formation visant à renforcer les capacités professionnelles de représentants du pouvoir judiciaire, du parquet, de la police, de la santé, des affaires sociales et de l'éducation, de représentants des services d'inspection, d'employés du foyer pour étrangers et du centre de demandeurs d'asile, de représentants des collectivités locales autonomes, de membres de l'armée et d'autres organismes ; une importance particulière est accordée à la détermination et la fourniture d'une assistance appropriée, ainsi qu'à la protection des victimes de la traite des êtres humains.

35. La direction de la police dispense des cours de formation et de spécialisation de fonctionnaires dans les domaines de la répression des crimes et délits en partenariat avec l'École de police de Danilovgrad, l'Administration des ressources humaines, les ministères, la Cour suprême, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. La formation vise à améliorer le niveau de connaissance et de compétence des policiers en matière de traitement des enfants et des mineurs, à atteindre les normes recommandées et à assurer une exécution de qualité des engagements contractés afin de respecter et d'améliorer la situation des enfants et des mineurs.

1.9 Recommandation 22 – Coopération avec la société civile

36. Le Gouvernement a adopté le décret sur les modalités et les règles relatives à la coopération entre les autorités de l'État et les organisations non gouvernementales (ONG). Le décret précise les modalités et les règles en matière de coopération entre les ministères, d'autres organismes de l'administration publique et des ONG, ainsi que les critères et modalités d'élection de représentants d'ONG dans les groupes de travail et divers organismes établis par l'administration publique. Les autorités de l'État, au cours de la rédaction et l'adoption de mesures relevant du programme de travail annuel (stratégies et analyse de la situation dans un domaine donné, projets et propositions de lois, autres dispositions réglementaires et règlements régissant l'exercice des droits et libertés des citoyens), se consultent avec des ONG lors de réunions (séminaires, tables rondes, ateliers) et par communication écrite et électronique (soumission de propositions, suggestions, observations). Le Gouvernement a, par une décision, établi le Conseil pour le développement d'organisations non gouvernementales en qualité d'organe consultatif dirigé par le ministre. Le Secrétariat général du Gouvernement compte, comme unité administrative, un bureau de coopération avec des ONG. À la fin de l'année, le Gouvernement va examiner le projet de loi sur les ONG, qui est en cours d'harmonisation. Le projet prévoit, d'une part, une programmation centralisée et, d'autre part, une affectation décentralisée des crédits réservés aux projets d'ONG. Des ressources importantes destinées à l'exécution de projets d'ONG sont allouées en vertu de la loi relative aux jeux de hasard.

2. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

37. Au sens du paragraphe 1.6 de l'article 19 de la loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance, un enfant est une personne de moins de 18 ans. La loi relative au traitement de mineurs dans les procédures pénales définit, en son article 2, l'enfant comme une personne de moins de 14 ans et l'adolescent comme une personne qui, au moment de la commission de l'infraction, a entre 14 et 18 ans. Elle distingue les mineurs âgés de 14 à 16 ans et les mineurs âgés de 16 à 18 ans. La loi est actuellement le seul instrument légal dans la législation du Monténégro qui définit expressément un enfant comme une personne

de moins de 18 ans (par. 6 de l'art. 19). Le projet de loi portant modification de la loi sur la famille dispose qu'un enfant est une personne de moins de 18 ans.

3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

3.1 Recommandations 26 et 27 – Non-discrimination

38. La loi portant modification de la loi relative à l'interdiction de la discrimination précise tous les éléments fondamentaux connus liés à la protection contre la discrimination, notamment la protection contre la discrimination fondée sur l'âge, y compris la protection contre la discrimination des enfants. Un article spécial définit également la discrimination en fonction de l'âge qui suppose un « empêchement ou une restriction de l'exercice des droits, ou toute autre différence opérée sans motif ou inégalité de traitement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondé sur l'âge ». La loi prévoit également la discrimination dans le domaine de l'éducation et la formation professionnelle, à tous les degrés d'enseignement (dans ce domaine, la discrimination s'entend des actes suivants : empêcher l'inscription dans l'établissement éducatif et l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que le choix du programme pédagogique à tous les degrés d'enseignement, renvoyer de ces institutions, empêcher d'assister à des cours et de participer à d'autres activités éducatives ou en refuser la possibilité, classer les enfants, élèves, participants à l'éducation et étudiants, maltraiter une personne ou un groupe de personnes, établir des différences sans motif ou les traiter inéquitablement, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi).

39. La loi relative à l'égalité des sexes dispose en matière d'égalité de participation des femmes et des hommes dans tous les domaines des secteurs public et privé, de situations et de possibilités d'exercer tous les droits et libertés, ainsi que d'utilisation des connaissances et compétences personnelles pour le développement de la société et d'un avantage découlant des résultats atteints.

40. La loi relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard de personnes handicapées régit explicitement le domaine touchant à la catégorie des personnes handicapées et interdit expressément toute discrimination contre ces personnes (personnes atteintes d'une invalidité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, qui, associée à différents obstacles, peut empêcher de participer pleinement et effectivement à la vie en société à égalité avec autrui).

41. La loi générale sur l'éducation dispose, en son article 9a qui porte sur l'interdiction de la discrimination, que « toute violence physique, psychologique et sociale, toute maltraitance et tout délaissement d'enfants et d'élèves, tous châtiments et agressions corporels, à savoir violences sexuelles sur enfants et élèves, ou membres du personnel, ou toute autre forme de discrimination, sont interdits par la loi ».

42. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance interdit toute discrimination à l'égard de bénéficiaires, fondée sur la race, le sexe, l'appartenance nationale, l'origine sociale, la religion, l'appartenance politique, syndicale ou autre, la situation patrimoniale, la culture, la langue, le handicap, l'exclusion sociale, l'appartenance à un groupe social particulier ou toutes autres caractéristiques personnelles (art. 7).

43. La loi relative au traitement de mineurs dans les procédures pénales dispose que dans toute procédure engagée contre un mineur, il convient de respecter ses droits et ses libertés fondamentales, d'utiliser la langue qu'il comprend, la technologie adaptée à son âge et à son degré de développement, de respecter son droit à la vie privée à tous les stades de la procédure, d'éviter de restreindre sa liberté personnelle, d'appliquer des mesures de substitution et des méthodes de traitement adaptées aux jeunes, de privilégier les sanctions pénales qui ne sont pas exécutées dans un cadre institutionnel, d'accorder une importance particulière à la formation et la spécialisation par une voie multidisciplinaire, ainsi qu'à la coopération institutionnelle.

44. La loi spéciale relative à la protection contre la violence intrafamiliale, qui a été adoptée, prévoit des garanties étendues de protection contre les actes de violence au sein de la famille, en définissant ce comportement socialement inacceptable comme l'atteinte, par commission ou omission, par un membre de la famille, à l'intégrité physique, psychologique,

sexuelle ou économique, à la santé mentale et à la paix de l'esprit d'un autre membre de la famille, quel que soit le lieu où l'acte de violence a été commis.

45. La loi relative aux médias établit également que les médias doivent protéger l'intégrité et le droit à la vie privée des mineurs. Tout programme des médias susceptible de compromettre la santé, la moralité, le développement intellectuel, affectif et social d'un enfant doit être manifestement et clairement signalé comme tel ; il doit être diffusé d'une manière qui soit la moins possible accessible aux enfants. Il est interdit aux médias de publier l'identité de mineurs impliqués dans une infraction pénale comme victimes ou comme défenseurs (art. 22 de la loi relative aux médias).

46. La loi relative aux affaires internes dispose que la police ne peut en principe exercer ses pouvoirs à l'égard d'un mineur qu'en présence d'un parent ou d'un tuteur et d'un avocat (art. 30).

47. L'éducation et la promotion en matière de comportements et de pratiques antidiscriminatoires, inscrites dans le plan d'application de la législation sur la lutte contre la discrimination, sont assurées en permanence par le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités ; à la suite des plans d'éducation et de promotion mis en œuvre de 2011 à 2014, le plan prévu pour 2015 est en bonne voie d'exécution grâce à la formation d'un nombre accru de parties associées, directement ou indirectement, à l'application des lois et des pratiques antidiscriminatoires.

48. Des représentants des autorités de l'État, de bureaux du médiateur et d'organisations non gouvernementales traitant des droits de l'homme ont, jusque-là, participé aux activités éducatives, ainsi que des représentants des unités régionales, des services de police et des collectivités locales autonomes qui ont été saisis d'affaires de discrimination, des représentants de tous les tribunaux correctionnels, de tous les services d'inspection et, depuis cette année, des représentants du Bureau du Procureur de la République.

49. La campagne des médias sur l'interdiction de la discrimination et la promotion d'un comportement antidiscriminatoire, en 2014, a consisté à sensibiliser le grand public à la discrimination, à créer un milieu tolérant et à faire connaître au public les groupes sociaux les plus vulnérables. La campagne, qui comportait la radiodiffusion de messages télévisés, de publicités à la radio, dans les organes de presse et sur des panneaux, ainsi que la diffusion de brochures par la voie des quotidiens, était intitulée « Je soutiens, j'estime, je protège, je représente un HOMME ». Des préparatifs sont en cours pour la mise en place en 2015 d'une campagne dans les médias destinée à sensibiliser le grand public à la situation des catégories et groupes sociaux victimes de discrimination.

3.2 Recommandation 29 – Intérêt supérieur de l'enfant

50. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance dispose que ce type de protection se fonde sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice des droits à une protection (art. 7, par. 1.6).

51. En outre, la loi relative au traitement de mineurs dans les procédures pénales établit, comme principe fondamental, le respect de l'intérêt supérieur du mineur, qui se traduit comme suit : la procédure judiciaire concernant un mineur a un caractère urgent et toutes les mesures sont prises sans attendre ; les organes parties à la procédure, tous autres organismes et institutions auxquels sont demandés des renseignements, des rapports ou des opinions et toutes autres personnes liées à la procédure, sont tenus d'agir promptement afin de conclure la procédure dans les meilleurs délais. Dans la pratique, le Procureur préconise l'application de mesures de substitution visant à ne pas engager la procédure ou à la suspendre, ainsi qu'à influencer sur l'évolution d'un mineur et renforcer sa responsabilité personnelle pour l'inciter à ne pas commettre d'infractions pénales à l'avenir. Tout mineur est entendu en présence d'un avocat qui a acquis les connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant. Seuls des spécialistes travaillent avec des mineurs, à savoir des personnes ayant acquis des connaissances spécialisées relatives aux droits de l'enfant : policiers compétents, procureurs, magistrats, juristes et représentants de services professionnels qui fournissent un avis autorisé, des renseignements et toute autre assistance spécialisée dans le traitement des mineurs parties à une procédure pénale. Nul ne peut être dispensé du devoir de témoigner au sujet de toute circonstance nécessaire pour évaluer le développement mental d'un mineur, comprendre sa

personnalité et ses conditions de vie (Code de procédure pénale). La procédure pénale se déroule sur le lieu de résidence du mineur, quel que soit l'endroit où l'infraction pénale a été commise. Le public est exclu de la procédure concernant un mineur afin de protéger les intérêts du mineur, ainsi que de toute procédure où des mineurs comparaissent comme victimes, en particulier d'infractions pénales d'exploitation ou de violences sexuelles. L'audition se déroule dans des locaux équipés spécialement et techniquement à cet effet, au moyen d'un enregistrement audiovisuel ; le paragraphe 6 de l'article 93 de la loi relative au traitement de mineurs dispose qu'à titre exceptionnel et pour des motifs légitimes, dans le cas de mineurs, des enfants victimes peuvent être entendus à leur domicile ou dans d'autres locaux, par exemple, l'institution où ils résident, quel que soit l'équipement technique qui s'y trouve. L'audition d'un mineur est effectuée par le procureur et le juge de même sexe que le mineur, dans un local spécialement équipé de moyens techniques d'enregistrement audiovisuel, avec l'assistance de spécialistes dans la mesure où cela n'est pas contraire aux intérêts de la procédure ou du mineur. Le Procureur peut refuser à un représentant légal le droit d'assister à certaines phases de la procédure, pour autant que cette décision serve à protéger la personnalité du mineur. De plus, le délai de prescription des infractions pénales commises contre des mineurs commence à la majorité des victimes.

3.3 Recommandation 31 – Respect de l'opinion de l'enfant

52. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance dispose que cette protection est accessible en fonction des principes suivants : informer les bénéficiaires de toutes les données nécessaires pour déterminer leurs besoins sociaux et exercer leurs droits, ainsi que de la manière de satisfaire ces besoins, reconnaître par une démarche individuelle au bénéficiaire ses droits à la protection sociale et la protection de l'enfance, associer activement les bénéficiaires à la création, la sélection et l'exercice des droits dans le domaine de la protection sociale et de la protection de l'enfance, en les faisant participer à l'évaluation de la situation et des besoins, ainsi qu'aux décisions prises en matière de recours aux services requis (art. 7, par. 1, 3 à 5).

53. L'un des principes fondamentaux de la loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales (art. 4, par. 6) est le droit des mineurs d'exprimer librement leur opinion. Respecter les opinions de l'enfant s'entend du droit des mineurs à ce que leur opinion sur toutes questions les concernant directement soit prise en considération. Au cours d'une audition, les mineurs doivent être informés de leur droit de se défendre d'une manière qui leur semble le mieux leur convenir et il leur est demandé d'exprimer une opinion sur la façon dont la méthode de défense est respectée, qui est consignée au procès-verbal de leur audition. En outre, les mineurs ont le droit de choisir un conseil qui, à leur sens, protégera au mieux leurs intérêts. L'opinion d'un mineur est prépondérante lorsque le Procureur décide l'application d'une mesure de substitution, aucune mesure de ce type ne pouvant être imposée sans le consentement explicite du mineur.

54. Des parlements d'élèves ont été instaurés dans les établissements primaires et secondaires et, dans quatre communes (Podgorica, Bar, Bijelo Polje et Cetinje), des parlements locaux d'enfants sont établis, où les élèves peuvent présenter des observations ou suggestions et donner une appréciation sur les activités scolaires. Des sites Web, créés dans les établissements d'enseignement, permettent aux élèves de s'informer sur les activités scolaires ; l'installation de « boîtes de confiance » est obligatoire dans les établissements d'enseignement au titre du projet « École sans violence – environnement scolaire sûr ».

4. Libertés et droits civils

4.1 Recommandation 33 – Enregistrement des naissances

55. La loi portant modification de la loi relative à la procédure extrajudiciaire définit les modalités qui permettent de déterminer la date et le lieu de naissance, en vue de régulariser la situation de personnes qui ne sont pas inscrites au registre d'état civil et de celles qui sont nées en dehors des établissements de santé. Cette procédure peut être engagée sur proposition d'une personne qui n'est pas inscrite au registre d'état civil ou de quiconque a un intérêt juridique immédiat, par exemple l'autorité de tutelle. Afin de faciliter l'exercice des droits,

la loi prévoit la reconnaissance de la compétence matérielle. Elle dispose également que le tribunal de première instance notifie dans les huit jours une décision définitive sur la date et le lieu de naissance à l'autorité compétente chargée de la tenue du registre d'état civil afin d'y inscrire la naissance. Il précise que l'auteur de la proposition est exonéré des frais administratifs et autres dépens.

56. La loi relative au registre d'état civil dispose que les naissances, mariages, décès et autres actes légalement définis relatifs à la situation personnelle et familiale de citoyens monténégrins, survenus au Monténégro et dans un autre État, ainsi que des citoyens d'autres pays et de personnes apatrides au Monténégro, sont inscrits dans les registres d'état civil (registres respectivement des naissances, des mariages et des décès). Le registre des naissances contient les éléments suivants :

1. Données de base : données sur la naissance – prénom et nom de famille (à la naissance) et sexe, jour, mois, année, heure, lieu et commune de naissance (pour les personnes nées dans un autre pays, également la ville et le pays de naissance) ; données sur les parents – prénom et nom de famille (nom de jeune fille de la mère), date et lieu de naissance, nationalité et numéro d'identification personnel ;

2. Modifications et suppressions des données de base : reconnaissance, détermination ou contestation de paternité ou de maternité, conclusion rétrospective du mariage entre les parents si l'enfant est né avant mariage, adoption et révocation de l'adoption, placement familial et sa révocation, prolongation et privation ou retrait total ou partiel et rétablissement des droits parentaux, changement de nom de l'enfant et changement de nom des parents, des parents adoptifs ou du tuteur, changement de sexe, changement de nationalité, conclusion d'un mariage et d'un divorce, annulation et déclaration de nullité du mariage, décès et déclaration de décès, rectification en cas d'erreurs et autres modifications concernant ces données.

57. En ce qui concerne l'inscription au registre des naissances, l'article 19 de la loi dispose que la naissance d'un enfant à la maternité ou dans tout autre établissement de santé doit, en règle générale, être déclarée par ce même établissement par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. La naissance d'un enfant hors d'un établissement de santé doit être déclarée, par le père ou la mère si elle est à même de le faire, ou à défaut la personne qui a pratiqué l'accouchement ou qui y a assisté, ou la personne au domicile de laquelle l'enfant est né. Pour tout enfant né en dehors de la maternité ou d'un autre établissement de santé, le certificat de naissance établi par un médecin doit être présenté au moment de la déclaration. La naissance d'un enfant doit être déclarée dans les trois jours qui suivent. La naissance d'un enfant mort-né doit être déclarée dans les 24 heures. Toute déclaration, qui ne peut être effectuée dans le délai prescrit, en raison de jours non ouvrables (fins de semaine, jours fériés ...) doit être faite le jour ouvrable qui suit. L'article 21 de la loi précise que l'inscription d'un enfant au registre des naissances et le choix de son nom doivent avoir lieu dans les 30 jours après la naissance. L'article 33 dispose que l'enregistrement ultérieur des naissances, soit après le délai de 30 jours, doit être effectué par un fonctionnaire agréé du Ministère de l'intérieur après l'achèvement de la procédure qui permet de déterminer les faits rattachés à la naissance ; le fonctionnaire agréé, qui estime qu'il n'y a pas lieu d'inscrire une naissance au registre, prend la décision de refuser la déclaration aux fins d'enregistrement.

58. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance dispose que les droits dans ce domaine de protection, notamment le droit à des allocations familiales, peuvent être exercés par un citoyen monténégrin qui réside en permanence sur le territoire national. Ces droits, tels qu'établis par la même loi et par un accord international, peuvent également être exercés par une personne étrangère titulaire d'un permis de séjour temporaire ou permanent dans le pays, en application d'une loi spéciale (art. 5).

4.2 Recommandation 35 – Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

59. La loi relative au traitement de mineurs dans les procédures pénales, qui a été adoptée et appliquée sans tarder, érige en principes fondamentaux de la justice pour mineurs au Monténégro le fait d'éviter et de limiter le recours à la privation de liberté pour les mineurs et de respecter leurs droits et leurs libertés fondamentales. Le placement en détention

provisoire, en tant que mesure de privation de liberté, ne peut être ordonné qu'à titre exceptionnel dans des conditions légales ; en revanche, les mesures de surveillance et de placement temporaire de mineurs, dont les nombreuses modalités sont énoncées dans la loi, constituent la règle, si elles s'imposent. La loi dispose expressément que le juge pour mineurs, ou le président du Conseil pour mineurs qui a prononcé la sanction pénale, se charge du suivi et du contrôle de son exécution ; elle prescrit également que, durant l'exécution de la mesure de placement en institution ou de la peine d'emprisonnement, une attention particulière est portée à l'état de santé des mineurs, eu égard notamment aux risques liés à la privation de liberté. Pour la première fois, au Monténégro, dans le système de la justice pour mineurs, il a été établi qu'un juge pour mineurs, qui a prononcé une mesure de placement en institution, est tenu légalement de rendre visite tous les six mois aux adolescents placés dans un quartier pour mineurs ou dans une institution où la mesure est exécutée et de présenter un rapport au président du tribunal correspondant.

60. Par la loi portant modification du Code pénal, des modifications sur le plan normatif ont été apportées en matière d'incrimination de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants, une importance particulière étant accordée à la protection des enfants placés dans des institutions de protection sociale et de protection de l'enfance, ainsi que des enfants privés de liberté, auxquels un mécanisme de plaintes relatives au traitement qui leur est réservé est garanti. La loi relative au traitement de mineurs dans les procédures pénales précise qu'il est interdit d'appliquer des mesures coercitives à un mineur qui exécute une peine d'emprisonnement, excepté comme ultime moyen d'autodéfense ou dans des cas où il s'impose d'empêcher une évasion ou une résistance physique, un risque immédiat d'automutilation, de blessure à autrui et d'importants dommages matériels.

61. En ce qui concerne les enfants privés de liberté, il existe des mécanismes de recours qui relèvent de la loi relative à l'exécution des sanctions pénales. Un mineur, qui estime qu'il a été porté atteinte à ses droits dans le cadre de l'exécution de la peine, ou qu'il a été maltraité, peut exercer un droit de recours. Le directeur de l'institution est tenu d'informer un mineur qui a déposé plainte dans les huit jours qui suivent sa réception. De plus, pour contester la décision du directeur de l'institution où certains droits de la personne condamnée ont été violés ou restreints durant l'exécution de la peine d'emprisonnement, le mineur peut exercer le droit à la protection judiciaire en matière administrative. Le Ministère de la justice fait vérifier par un fonctionnaire agréé la légalité de l'exécution de la peine d'emprisonnement.

62. Le Bureau du Protecteur des droits et libertés de l'homme a établi, en 2011, son rapport spécial sur la situation des droits des enfants et des jeunes handicapés, placés au foyer pour enfants « Mladost » à Bijela ainsi qu'au Centre d'éducation et de formation « 1^{er} juin » à Podgorica, qui sont des institutions publiques. Des représentants du Bureau se sont régulièrement rendus dans les établissements où enfants et jeunes handicapés mentaux sont placés et se sont entretenus avec des bénéficiaires, des membres du personnel et la direction. Le Protecteur, qui a relevé dans son rapport l'existence de problèmes, a formulé des recommandations visant à améliorer les conditions d'hébergement et de soins offerts aux enfants, en application des normes recommandées : il n'a toutefois constaté aucun cas de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. Le Bureau du Protecteur des droits et libertés de l'homme a commencé en 2013 à mettre en œuvre le projet « police et traitement des enfants » afin de faire davantage respecter les droits des mineurs grâce à la prévention et à l'amélioration des conditions et du traitement par des fonctionnaires de centres et services de sécurité (police). Sur la base des résultats obtenus, le Protecteur a conclu et transmis certaines recommandations aux autorités compétentes dans le but d'améliorer la situation dans ce domaine.

4.3 Recommandation 37 et 38 – Châtiments corporels

64. Sur le plan normatif, d'importantes mesures ont été prises pour améliorer le cadre juridique et politique de protection des enfants contre la violence. Il convient de souligner, en particulier, l'adoption de la loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale, la loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance, l'amélioration des dispositions pénales de fond et de procédure (notamment la partie consacrée aux mineurs victimes d'une infraction pénale, qui sont entendus comme témoins dans des procédures pénales, que

règlemente la loi relative au traitement de mineurs dans les procédures pénales), ainsi que l'adoption de la stratégie de lutte contre la violence familiale pour 2012-2015 et le protocole sur le traitement, la prévention et la protection en matière de violence intrafamiliale qui en découle. Le projet de loi portant modification de la loi sur la famille précise qu'un enfant ne peut être soumis à des châtimens corporels ni à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'interdiction concerne les parents, les familles d'accueil et quiconque s'occupe d'un enfant ou a des contacts avec lui. Les parents sont tenus de protéger l'enfant contre les châtimens corporels ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

65. Le Protocole sur le traitement, la prévention et la protection en matière de violence intrafamiliale, conclu le 25 novembre 2011, a été signé par le Ministère de la justice, la Cour suprême, le Bureau du Procureur général de la République, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et de la protection sociale, la direction de la police et la chambre correctionnelle. Son objectif est de promouvoir l'établissement d'une coopération multidisciplinaire dont les modalités de traitement par chaque composante du système sont clairement définies, à savoir de mettre au point un cadre normatif et stratégique.

66. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance dispose qu'il est interdit à tout employé d'une institution ou autre prestataire de services de recourir à la violence contre les enfants, qu'il s'agisse de violence physique, affective et sexuelle, d'exploitation des bénéficiaires, d'abus de confiance et d'autorité à leur égard, ou de délaissement et autres traitements qui portent atteinte à leur santé, à leur dignité et à leur développement.

67. La loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales établit la possibilité d'appliquer des mesures disciplinaires et les modalités, ainsi que des mesures coercitives dans l'établissement éducatif de type institutionnel (emprisonnement de mineurs) ; ces mesures relèvent explicitement de la législation pénale pour les mineurs et leur dispositif doit être défini avec précision dans le règlement interne sous forme de loi d'application. En outre, les mineurs qui estiment qu'il a été porté atteinte à certains de leurs droits, ou constatent des pratiques illégales ou des irrégularités durant l'exécution d'une mesure de placement en institution ou d'une peine d'emprisonnement, ont le droit de déposer plainte au sens de la loi relative à l'exécution des sanctions pénales.

68. L'article 9a de la loi générale sur l'éducation dispose que sont interdits au sein des établissements : les violences physiques, psychologiques et sociales, les sévices et le délaissement à l'égard d'enfants et d'élèves, les châtimens corporels et les agressions, notamment violences sexuelles infligées à des enfants, élèves ou membres du personnel ou toute autre forme de discrimination au sens de la loi.

69. Le Ministère de la justice a, entre 2012 et 2014, mis en œuvre le projet « justice pour enfants » ; des mesures importantes sont prises pour améliorer le travail et le traitement relatifs à des mineurs placés en détention, qui font l'objet de sanctions pénales. Des fonctionnaires de l'établissement d'exécution des sanctions pénales ont suivi des programmes de formation spéciale pour travailler avec des mineurs. Dans cet établissement, les mineurs, placés en détention pour exécuter une peine d'emprisonnement, sont séparés des adultes (néanmoins, un mineur, qui est le seul dans un établissement de détention, peut être placé avec des adultes, en bénéficiant d'un traitement spécial).

5. Milieu familial et protection de remplacement

5.1 Recommandation 40 – Milieu familial

70. Dès l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance, les engagements en découlant sont mis en œuvre, en particulier l'encouragement à la création de nouveaux services de protection sociale et de protection de l'enfance dans la communauté et l'intégration dans le domaine de la prestation de services de nombreux intervenants différents. La loi prévoit la prescription de normes minimales relatives à la fourniture de services de protection sociale et de protection de l'enfance. Ces normes garantissent une prestation et un renforcement équilibré des services sur le territoire national. Elles fondent l'adoption d'un système d'autorisation pour les prestataires de services et

incitent également à améliorer l'offre et la qualité de tous les services aux usagers. Les solutions proposées soutiennent et valorisent la famille, en tant que meilleur milieu de protection de groupes vulnérables ; elles encouragent à développer le placement familial, les services de garderie, l'aide à domicile et autres services de protection sociale et de protection de l'enfance. La loi regroupe les services de protection par similitude : 1) services d'évaluation et de planification ; 2) services de soutien à une vie indépendante au sein de la collectivité ; 3) services de conseils et thérapie et services socio-éducatifs ; 4) services au domicile ; 5) intervention d'urgence. Chaque groupe compte une liste de services destinés aux bénéficiaires selon les objectifs de protection sociale énoncés. Les services de protection sociale et de protection de l'enfance sont fournis à titre temporaire, périodique ou permanent, en fonction des besoins et de l'intérêt supérieur des usagers. Les prestations dans le domaine de la protection sociale et la protection de l'enfance sont assurées, outre par des institutions publiques au sens de la nouvelle loi, par des associations, entreprises, sociétés ou personne physiques. L'Institut de protection sociale et de protection de l'enfance, qui a été établi comme organe indépendant de l'administration publique, a notamment pour tâche d'accorder des autorisations aux spécialistes. Un service d'inspection sociale a été établi pour la première fois ; sa fonction principale consiste à contrôler les prestataires de services de protection sociale et de protection de l'enfance. La direction, chargée du développement de services et établie au Ministère du travail et de la protection sociale, est chargée principalement d'affecter des ressources au renforcement des services de protection sociale et de protection de l'enfance à l'échelon local et en coopération avec les collectivités locales autonomes.

5.2 Recommandation 42 – Enfants privés de milieu familial

71. Un enfant privé de milieu familial a droit à une protection et une assistance spéciale de l'État, sous forme, entre autres, de placement familial, d'adoption ou, à titre exceptionnel, de placement en institution pour enfants.

72. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance définit l'obligation de tous ceux qui se livrent à des activités de protection de l'enfant de tout faire pour aider les enfants à demeurer dans la famille en offrant un soutien familial et, si ce n'est pas possible ou est contraire à leur intérêt supérieur, en les plaçant dans une famille d'accueil. Selon la nouvelle loi, un enfant de moins de trois ans ne peut être placé en institution ; le placement d'un enfant en institution, qui n'est décidé qu'une fois épuisées toutes les autres options, doit être réexaminé au minimum tous les six mois.

73. Les formes de placement en famille d'accueil ont été définies et des services extra-institutionnels ont pu ainsi être mis en place au Monténégro. Le placement en famille d'accueil est assuré comme : 1) hébergement classique, 2) hébergement assorti d'un soutien intensif ou complémentaire, 3) hébergement d'urgence, 4) hébergement temporaire et 5) toutes autres formes.

74. La tâche qui s'impose consiste essentiellement à renforcer la famille naturelle, fournir un soutien accru à la mère et à l'enfant et créer des conditions de plus grande indépendance sociale et financière. On a continué à renforcer le placement dans la famille élargie, ainsi qu'à améliorer les formes de placement familial, en s'attachant en particulier aux enfants jusqu'à trois ans.

75. Le Gouvernement a adopté la Stratégie de développement du placement en famille d'accueil au Monténégro pour 2012-2016, qui énonce les activités, les intervenants, les calendriers et les ressources financières. Partant du fait que le développement du placement en famille d'accueil au Monténégro participe du processus de réforme relatif au système de protection sociale et de protection de l'enfance, qui a trait à la protection des droits des enfants et des adolescents en tant que groupes très vulnérables, la Stratégie suit, en matière de réforme, une démarche méthodologique novatrice, moderne, réaliste et en concertation.

76. En application de la loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance, un ensemble de règles a été adopté sur les conditions précises relatives à l'offre et l'utilisation de services de placement en famille d'accueil et de placement familial. Ces règles énoncent, outre les conditions précises, des normes et des critères de service minimum, l'évaluation de l'aptitude de personnes à fournir des services, les programmes de formation et la manière de les dispenser, la fourniture d'un soutien technique, ainsi que les indemnités pour le coût du

placement en famille d'accueil et du placement familial et la rémunération du prestataire de services. Le soutien professionnel consiste notamment à : conseiller les bénéficiaires et les prestataires de services ; aider le prestataire de services à établir une planification conjointe et résoudre les problèmes des bénéficiaires ; faire participer les bénéficiaires aux activités récréatives et culturelles ; assurer des activités de groupe avec des enfants ou adolescents ; fournir un soutien financier aux bénéficiaires et aux prestataires de services. Ce soutien est assuré au minimum tous les 50 jours pour le service de placement en famille d'accueil et au minimum tous les 100 jours pour le service de placement familial.

77. Le Gouvernement a, de septembre 2013 à mars 2014, mené une campagne « Chaque enfant a besoin d'une famille » en vue de promouvoir le droit fondamental de tout enfant à une vie de famille. La campagne visait à accroître le nombre de familles d'accueil au Monténégro et à réduire ainsi le nombre d'enfants placés en institution, tout en sensibilisant au besoin et au droit élémentaire de tous les enfants d'être élevés dans un milieu familial chaleureux. Les activités menées en permanence durant et après la campagne ont obtenu des résultats notables. La campagne a été suivie de diverses activités qui l'ont prolongée, avec toutefois une moindre participation des médias. Le résultat le plus marquant est l'augmentation du nombre d'enfants placés dans des familles ; en particulier celui d'enfants placés dans des familles d'accueil sans lien de parenté. À la fin de 2014, le nombre d'enfants ainsi placés s'est accru de 200 pour cent (soit 3,2 fois) par rapport à la période précédant la campagne.

78. Le plan de transformation de l'institution publique « Komanski most » a été élaboré en 2011 et 2012 avec l'aide du PNUD et de l'UNICEF : il définit et met en œuvre les transformations de cet établissement. Le pavillon des enfants a été fermé au milieu de 2014. Tous les enfants ont été relogés. Un moratoire à l'admission d'enfants dans cette institution ayant été adopté en 2007, le pavillon des enfants a été fermé.

79. Le plan de transformation du foyer pour enfants « Mladost » à Bijela a été adopté et sa mise en œuvre a commencé. La transformation de cet établissement, en application du paragraphe 2 de l'article 117 de la loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance, vise à accroître ses activités, par un renforcement du service de soutien familial et communautaire, qui permettra d'améliorer la qualité de la prise en charge d'un plus grand nombre d'enfants. En 2010, 313 enfants bénéficiaient d'un placement en famille d'accueil et en 2014 ils étaient 373, représentant une augmentation de 19,17 %. Parallèlement, le foyer « Mladost » à Bijela comptait, en 2010, 154 enfants et, en 2014, 94, soit une diminution de 38,94 %. Il ressort des données que des activités sont déployées en permanence pour réduire le nombre d'enfants placés en institution par un soutien à la famille biologique et le développement du placement en famille d'accueil comme autre forme de protection.

80. Le Protocole de coopération intersectorielle en matière de prévention de l'abandon d'enfants a été signé en 2014 par le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé. Le renforcement de cette coopération destinée à éviter la séparation des enfants d'avec leur famille est l'un des principaux éléments de la réforme du système de protection sociale et de protection de l'enfance qui applique la politique du Gouvernement relative à la désinstitutionalisation.

5.3 Recommandation 44 – Adoption

81. L'adoption relève de la loi sur la famille. La durée de la procédure d'adoption d'un enfant dépend de sa complexité. L'adoption d'enfants issus de groupes vulnérables, particulièrement difficiles à adopter (fratrie, enfants handicapés et enfants appartenant à des minorités) se fait aujourd'hui essentiellement par voie d'adoption internationale, la majorité des parents adoptifs locaux souhaitant adopter un enfant en bonne santé, très jeune et de leur propre nationalité.

- Le Monténégro a signé la Convention du Conseil de l'Europe :
 - Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.
- Il a ratifié :
 - La Convention européenne en matière d'adoption des enfants – révisée et entrée en vigueur le 01/10/2012 ;

- La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ratifiée le 18/01/2002 et entrée en vigueur le 06/06/2006 ;
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, du 9 mars 2012, et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

5.4 Recommandation 46 – Maltraitance et délaissement

82. La loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale est le premier instrument spécialisé qui régit ce domaine. La violence y est définie comme étant la commission, par un membre de la famille, d'une atteinte portée à l'intégrité physique, psychologique, sexuelle ou économique, à la santé mentale et à la paix de l'esprit d'un autre membre de la famille, quel que soit le lieu où l'acte a été commis. La loi régleme la protection de victimes de violence dans les procédures correctionnelles et énonce cinq types d'ordonnances de protection au titre de sanctions : 1) ordonnance d'éloignement du lieu de résidence ou d'autres locaux (éloignement de la résidence) ; 2) ordonnance restrictive ; 3) interdiction de harcèlement ; 4) obligation de suivre un traitement des dépendances et 5) obligation de suivre une thérapie psychosociale. Le principe de l'urgence dans les procédures relatives à la protection contre la violence a été anticipé. L'article 4 dispose que toute victime de violence a droit à un soutien psychosocial, à une aide juridictionnelle, ainsi qu'à une protection sociale et une prise en charge. De plus, selon l'article 5, la police, l'instance correctionnelle, le parquet, le centre de travail social ou tout autre organisme de protection sociale et de protection de l'enfance, établissement de soins ou autre institution prestataire ont l'obligation d'assurer aux victimes de violence une protection pleine et coordonnée dans le cadre de leurs compétences respectives et en fonction du degré de violation. En outre, lors de procédures relatives à la sécurité, les autorités et les institutions sont tenues d'agir promptement compte tenu de l'intérêt et la protection de la victime, en particulier s'agissant d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée ou d'une personne incapable, la priorité devant être accordée à ces procédures.

83. Le Gouvernement a adopté, en juin 2011, la Stratégie de protection contre la violence intrafamiliale, qui comprend les éléments suivants : évaluation de la situation et détermination des questions essentielles en matière de protection sociale et autre, ainsi que des objectifs et des mesures de promotion de la protection sociale et autre, notamment en sensibilisant les citoyens au problème de la violence et en suscitant des réactions d'intolérance à la violence ; élaboration de programmes de prévention de la violence ; soutien apporté à la famille pour prévenir la violence ; renforcement de la réglementation en matière de protection ; renforcement de la coopération entre organismes, institutions, organisations et autres personnes morales et physiques participant à la protection ; acquisition de nouvelles connaissances et compétences de toutes les parties liées à la protection ; amélioration du système de collecte et d'analyse de données et signalement de cas de violence.

84. Le Ministère du travail et de la protection sociale, en partenariat avec l'UNICEF et le HCR, a commencé en 2002 à exécuter le Programme de protection des enfants contre la maltraitance et le délaissement, qui vise à améliorer la pratique et la prestation de services de grande qualité aux enfants victimes de violence. Au titre de ce programme, des équipes multidisciplinaires ont été formées dans huit centres de travail social à la protection des enfants contre la maltraitance et le délaissement. Par décision du Gouvernement et en application de la loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale, la tâche des équipes de protection des enfants contre la maltraitance et le délaissement a été étendue, en 2012, à la protection contre la violence intrafamiliale. Des équipes spécialisées ont été formées, dans tous les centres de travail social, à la protection contre la violence intrafamiliale et la violence envers les enfants. Ainsi, les équipes sont intégrées dans le système et leur nécessité a été reconnue. Plus précisément, en vertu des articles 11 et 17 de la loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale, la nécessité de former une équipe spécialisée chargée de traiter la question de protection des victimes de violence au sein de la famille a été attestée.

85. Le Protocole relatif aux cas de violence intrafamiliale, élaboré en 2011, a été signé par toutes les institutions pertinentes : Cour suprême, Ministère de la justice, Bureau du

Procureur général de la République, Ministère de l'éducation et des sports, Ministère de la santé, Ministère du travail et de la protection sociale, direction de la police et chambre correctionnelle. Le Protocole a pour but d'établir une coopération multidisciplinaire en définissant clairement les relations de chaque partie et d'encourager sa création. Il régit les travaux conjoints de tous les rouages dans le cadre de l'application des lois et conventions, ainsi que l'obligation de prendre les mesures requises pour s'assurer qu'un nombre suffisant de spécialistes, chargés de la question de la violence intrafamiliale, sont organisés, préparés et formés.

86. Parmi les mécanismes complémentaires du système actuel de protection contre la violence, il convient de signaler l'élaboration des instructions relatives aux activités des équipes opérationnelles multidisciplinaires en matière de protection des enfants et des adultes contre la violence. Les instructions fournissent des directives et des normes précises sur leurs tâches, indiquent les délais d'intervention, harmonisent la pratique et définissent clairement le rôle des mécanismes représentés dans les équipes, essentiels pour la plupart : protection sociale et protection de l'enfance, santé, éducation, parquet et police. Elles sont pleinement harmonisées avec le Protocole sur le traitement, la prévention et la protection en matière de violence intrafamiliale et *ipso facto* avec la loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale.

87. La loi portant modification de la loi relative à l'aide juridictionnelle a été adoptée. Selon la modification au paragraphe 4 de l'article 13, les victimes de violence intrafamiliale peuvent être admises comme bénéficiaires privilégiés du droit à l'aide juridictionnelle. Ce droit est reconnu, en conformité avec la loi relative à l'aide juridictionnelle, aux enfants victimes d'infractions pénales de violence intrafamiliale et de traite des êtres humains.

88. Un recueil de règles a été adopté sur l'exécution d'une mesure de protection qui oblige les auteurs de violence intrafamiliale à suivre un traitement psychosocial. Cette mesure s'exécute dans un établissement de santé, qui relève des services de santé et se situe sur le lieu de résidence permanente ou temporaire de l'auteur des faits.

89. L'article 219 du Code pénal dispose qu'un parent, un parent adoptif, un tuteur ou toute autre personne qui, par manquement grave à son devoir d'entretien et d'éducation, délaisse un mineur dont il a la charge, encourt une peine d'emprisonnement d'au maximum cinq ans.

90. Dans le cadre du projet « Poursuite de la réforme de la protection sociale et la protection de l'enfance », une fois la procédure mise en place, le Ministère du travail et de la protection sociale et l'ONG SOS téléphone pour femmes et enfants victimes de violence intrafamiliale, à Nikšić, ont instauré une permanence téléphonique gratuite de soutien aux victimes de violence intrafamiliale.

91. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités mène chaque année la campagne « 16 jours de mobilisation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes », lancée officiellement en novembre 2012. La campagne vise à sensibiliser à ce problème et à encourager les autorités responsables et le public à participer à la lutte contre la violence.

92. Le Ministère de l'éducation exécute des programmes de prévention primaire de la violence intrafamiliale, destinés aux enfants et adolescents. Des programmes de prévention de la violence intrafamiliale sont également mis en œuvre pour les enfants et les adolescents qui y sont exposés en vue de réduire la transmission de cette violence entre générations. Le projet « École sans violence – milieu scolaire sain », qui a été mis en place, vise à réduire et à prévenir la violence entre élèves. Un manuel pratique, une brochure pour les parents et un questionnaire d'évaluation du harcèlement ont également été élaborés.

93. Des ONG qui défendent les droits des femmes ont, en 2014, exécuté une série de projets visant à sensibiliser le grand public et les milieux spécialisés au problème de la violence intrafamiliale.

94. En 2014, une série d'études a été réalisée sur la perception de la violence chez les citoyens afin de déterminer les tendances dans l'évolution de l'opinion en fonction des activités menées dans ce domaine.

95. Une base de données unique sur les violences familiales est en cours de création dans le cadre du projet « Carte sociale – système d'information sur la protection sociale ».

96. Le projet de carte sociale – système d'information sur la protection sociale, dont la mise en place s'est achevée en 2014, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le système d'information a englobé toutes les pratiques opérationnelles des centres de travail social et, outre le soutien financier, exécute l'ouverture d'enquêtes (services sociaux), la veille économique (rapports et statistiques), le suivi et le contrôle, ainsi que l'ordonnancement des tâches.

97. L'adoption du système d'information sur la protection sociale (ISSW) dans les activités quotidiennes des centres ne justifie plus l'utilisation du logiciel qui avait permis de constituer une base de données sur la protection de l'enfance. Désormais, c'est l'ISSW qui recevra les données sur la protection de l'enfance. Il est également prévu que les indicateurs seront calculés automatiquement à partir des données du système et des données extérieures obtenues auprès des institutions compétentes.

98. En coopération avec le Ministère de la justice et le Conseil de la magistrature, la base de données sur la justice pour mineurs est en cours d'amélioration grâce à l'établissement de nouveaux indicateurs en fonction des normes et pratiques internationales. Une base de données est instaurée sur les casiers judiciaires des mineurs. Les indicateurs relatifs à l'exécution de sanctions pénales sont regroupés dans le système d'information judiciaire et dans la base de données du Ministère de la justice ; ainsi, les données statistiques sont disponibles quant au nombre de mineurs délinquants, à leur âge, au type d'infraction pénale, au degré et au type de sanctions imposées, aux mesures éducatives et à l'emprisonnement de mineurs.

6. Santé de base et protection sociale

6.1 Recommandation 48

99. L'enseignement ordinaire est la règle et le choix privilégié dans le système éducatif. Dans les établissements d'enseignement ordinaire comptant des classes spécialisées (7), les enfants reçoivent, dans certaines matières, un enseignement commun avec leurs pairs dans les classes ordinaires et les élèves handicapés qui suivent les cours dans ces classes bénéficient du soutien d'un spécialiste des déficiences. Les institutions spécialisées deviennent des centres de documentation à l'appui de l'enseignement ordinaire dispensé aux enfants handicapés.

100. Le Bureau des services éducatifs organise les services mobiles d'assistance à l'enseignement ordinaire dispensé aux enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Le répertoire des programmes agréés de formation pédagogique offre divers programmes concernant l'insertion, tant théoriques que liés à des matières bien délimitées et concrètes. L'Institut des manuels et auxiliaires pédagogiques a édité une série de manuels thématiques qui sont distribués dans toutes les écoles primaires : programme d'éducation au développement individuel, difficultés avec la lecture et l'écriture, manuel pour enseigner l'écriture aux enfants, manuel pour le travail avec des enfants autistes.

101. Le Gouvernement, l'UNICEF et la Délégation de l'Union européenne ont mené la campagne « Nous parlons de possibilités » qui préconise l'insertion sociale des enfants handicapés. Les résultats des recherches ont révélé que les citoyens y ont tous appris des éléments nouveaux sur les enfants handicapés. Grâce à la campagne, un citoyen sur quatre a modifié son attitude envers ces enfants. Le pourcentage de citoyens estimant que les enfants handicapés sont des membres de la société à part entière a progressé de près de 20 %. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est présentée sur CD-ROM, en format audio, en gros caractères et dans l'alphabet de la langue des signes.

102. Le projet de « réseau de soutien à l'enseignement non exclusif » a été mis en place en coopération avec le Bureau de l'UNICEF à Podgorica et a permis d'organiser des formations pour les services administratifs, pédagogiques et psychologiques scolaires, des réunions d'enseignants et de spécialistes des déficiences dans huit établissements scolaires ordinaires comptant des classes spécialisées. Une équipe ressource (professionnelle) est constituée en vue d'assurer aux écoles un soutien technique et consultatif.

103. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a mené, avec des partenaires de la société civile et des ONG, une vaste campagne dans les médias sur le comportement antidiscriminatoire (1 045 séquences vidéo radiodiffusées, publicité dans la presse, brochures portant sur le message relatif aux personnes handicapées « Nul ne doit rester en marge »).

104. Les systèmes monténégrins (éducation, santé, protection sociale et protection de l'enfance) conservent chacun des dossiers sur différents indicateurs relatifs aux enfants handicapés. En ce qui concerne l'éducation, les données scolaires, enregistrées sur l'application Web du système d'information monténégrin en matière d'éducation, se fondent sur plusieurs critères : difficultés dans le développement, programme de développement et d'éducation individuel, décision en matière d'orientation. Des données sont également mises à jour sur la base de propositions de la Commission chargée d'orienter les enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

105. La carte sociale, instaurée dans le domaine de la protection sociale et la protection de l'enfance, enregistre également toutes les données sur les enfants handicapés (droits exercés et services utilisés, plans de travail individuels).

106. Le Gouvernement a adopté la Stratégie d'intégration des personnes handicapées au Monténégro pour 2008-2016 qui touche aux domaines suivants : protection en matière de soins médicaux, protection sociale, assurance retraite et invalidité, éducation, formation professionnelle et emploi, accessibilité, culture, sports et loisirs, place des organisations qui s'occupent de personnes handicapées concernant les mesures et activités propres à améliorer la situation de ces personnes. La mise en œuvre de la Stratégie a donné lieu à l'adoption de trois plans d'action pour 2008-2009, 2010-2011 et 2012-2013.

107. Afin de protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées, le Conseil de prise en charge des personnes handicapées a été établi en qualité d'organe consultatif spécialisé du Gouvernement. Il comprend des représentants du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère de la justice, du Ministère du développement durable et du tourisme, du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, du Ministère des transports, du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère des finances, ainsi qu'un représentant du Secrétariat à la législation, le directeur du Bureau de l'emploi et cinq représentants de départements d'ONG qui s'occupent des droits des personnes handicapées. Le Conseil est présidé par le Ministre du travail et de la protection sociale.

108. Dans le cadre de la loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance, les personnes handicapées peuvent, pour surmonter les difficultés, exercer les droits au soutien de base et autre financier, ainsi qu'à certains services de la protection sociale et la protection de l'enfance. La loi prévoit des services de soutien à la vie communautaire, notamment des activités qui permettent aux bénéficiaires de demeurer au sein de la famille ou à proximité. Ces services sont les suivants : hôpital de jour, soins à domicile, logement assisté, foyer, assistance personnelle, interprétation et traduction du langage des signes et autres services d'appui à la vie communautaire. Le bénéficiaire, selon la loi, est habilité à participer à l'évaluation de sa situation et de ses besoins, ainsi qu'à décider d'accepter ou non le service, à recevoir opportunément tous renseignements nécessaires à cet effet (description, objet et avantages des services proposés) et à être informé sur les services de remplacement disponibles et la fourniture de services. Dans le domaine de la protection sociale et la protection de l'enfance, les services destinés aux enfants handicapés sont les suivants : évaluation et planification, soutien à la vie communautaire (hôpital de jour, soins à domicile, logement assisté, foyer, assistance personnelle, interprétation et traduction du langage des signes et autres services d'appui à la communauté) ; services de conseils thérapeutiques et services socio-éducatifs, placement (placement familial, placement en famille d'accueil, institution, foyer, autres types tels que groupes communautaires restreints) ; interventions immédiates, autres services. Les enfants handicapés recourent aux services de garderie à l'échelon local, dans les communes ci-après : Bijelo Polje, Nikšić, Herceg Novi, Plav, Ulcinj, Cetinje, Berane, Podgorica. L'ouverture de garderies à Bar et à Budva suscite un surcroît d'activités.

109. L'établissement des services d'un foyer pour un petit groupe d'enfants atteints de déficiences intellectuelles graves est en voie d'achèvement à Bijelo Polje.

110. La spécialisation en psychiatrie infantile a été instaurée dans le système de soins médicaux et des orthophonistes, des psychologues, des travailleurs sociaux sont employés dans des services de soins de santé primaires.

111. En 2011, le Bureau du médiateur a mené une enquête et encouragé la publication du « Guide pour enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation », qui contient l'analyse juridique comparative des législations internationales et nationales relatives à l'éducation d'enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, des exemples de bonnes pratiques, ainsi que des conseils pratiques pour les enfants et leurs parents.

6.2 Recommandation 50 – Santé et services de santé

112. Selon la réforme du système de santé, les médecins de libre choix sont les agents de santé de niveau primaire et du système de soins de santé primaires pour adultes (généralistes), enfants (pédiatres) et femmes (gynécologues) pour permettre ainsi un accès égal aux services de soins de santé. Les soins de niveau primaire sont assurés aux enfants par des pédiatres. Dans le domaine des soins de santé primaires (dispensés par 18 centres dans 23 communes), 90 pédiatres et 138 infirmières ont été intégrés dans le système (une équipe de pédiatres en moyenne pour 1 600 enfants). Des soins médicaux sont assurés aux enfants dans sept centres pour enfants ayant des besoins particuliers, où des pédiatres, orthophonistes, spécialistes des déficiences, psychologues, physiothérapeutes et infirmières ont travaillé. Des infirmières à domicile, affectées à 267 postes dans 18 services de soins de santé primaires, sont intégrées dans la prestation de soins de santé dispensés aux enfants. La nouvelle loi relative aux soins médicaux a porté modification des dispositions en matière de soins de santé primaires et des conditions supplémentaires ont été instaurées aux fins du développement futur de ces soins.

113. La législation en vigueur reconnaît aux enfants le droit de bénéficier d'une qualité optimale de soins médicaux et des moyens requis pour un traitement et une réadaptation, tout en respectant le principe de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à une existence et un développement dans toute la mesure du possible.

114. Tous les enfants jusqu'à 18 ans disposent d'un service de soins médicaux universel (droit aux services de soins médicaux complets remboursés par l'assurance maladie obligatoire).

115. Le Ministère de la santé, en coopération avec des établissements de santé, s'est assidûment efforcé d'améliorer des locaux destinés aux enfants et, en particulier, d'entretenir des équipements et des installations d'hygiène et d'assainissement.

116. Afin d'améliorer la qualité des soins périnataux, des recommandations et un plan d'action ont été conçus sur la base d'une analyse d'évaluation de la sécurité et la qualité des soins hospitaliers dispensés aux mères et aux nouveau-nés au Monténégro, réalisée par des consultants étrangers et une équipe nationale de médecins, avec le soutien de l'UNICEF. Afin d'améliorer les soins de santé, la Stratégie nationale visant à accroître la qualité des soins et la sécurité des patients a été adoptée en 2012, assortie du Plan d'action pour 2012-2017. La Stratégie a permis de fournir un soutien médical qui favorise le meilleur développement psychologique et physique de tous les enfants.

117. Le Ministère de la santé s'est intensément employé à remplir les Objectifs du Millénaire pour le développement, dont quatre sont directement liés à la santé des enfants : éliminer l'extrême pauvreté et la faim, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle et combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies. Selon le rapport de 2012, le taux global de pauvreté est passé de 6,6 % en 2010 à 9,3 % en 2011 avec de grandes variations selon les régions. En tenant compte de la tendance d'une évolution des valeurs de l'indicateur dans le suivi des indicateurs relatifs à la couverture vaccinale, la valeur fixée devrait être atteinte d'ici 2015.

118. D'après les renseignements émanant du Ministère de la santé, les bénéficiaires, quelles que soient leurs caractéristiques, ne subissent aucune discrimination dans le système des soins de santé : les établissements de santé ont tous, à la fin de 2010, nommé des protecteurs des droits des patients, qui ont pris leurs fonctions en 2011. En 2014, le nombre total de plaintes concernant des établissements publics de soins de santé s'est élevé à 963,

dont 123 ont été déposées auprès du Ministère de la santé et 840 auprès des protecteurs des droits des patients dans les établissements de santé.

119. Le Ministère de la santé a également participé à la rédaction du Plan d'action national pour l'enfance (2013-2017). Au chapitre 5 de ce document sur la protection des soins médicaux et la protection sociale, l'objectif stratégique 5 prévoit la fourniture d'une aide en matière de soins de santé pour permettre le meilleur développement psychologique et physique de tous les enfants, ainsi que la définition des mesures applicables en vue d'améliorer les soins médicaux pour les enfants dans le pays. L'école d'infirmières de Berane est l'institution d'enseignement supérieur pour les infirmières diplômées.

120. En matière d'accès des personnes handicapées aux établissements publics de soins de santé, les travaux de reconstruction et d'adaptation de la polyclinique du Centre médical du Monténégro ont été achevés en 2013. Une rampe d'accès est installée à l'entrée du bâtiment où se trouve la clinique de neurologie.

121. Un ascenseur est installé à l'établissement de soins de santé primaires de Tivat.

122. Selon le règlement sur les indications et la méthode d'application de la réadaptation médicale, la réadaptation spécialisée est pratiquée dans les établissements de santé habilités, ainsi qu'à l'établissement de santé bien connu internationalement du docteur Simo Milošević à Igalo.

123. La mise en œuvre du troisième accord biennal entre le Ministère de la santé et l'Organisation mondiale de la santé, qui porte en partie sur les facteurs sociaux déterminant les inégalités en matière de santé et de soins, est en bonne voie.

124. Le Gouvernement a adopté en juin 2013 la Stratégie concernant la conservation et l'amélioration de la santé procréative et sexuelle au Monténégro pour 2013-2020, assortie d'un Plan d'action 2014-2015 en vue d'améliorer les services médicaux quant à la qualité de la santé procréative et sexuelle. La Stratégie repose sur les priorités suivantes : protection de la santé des mères et des nouveau-nés ; maladies malignes des organes reproducteurs, planification familiale, dont le traitement contre la stérilité, prévention de la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH, promotion des droits en matière de sexualité et de procréation, éducation permanente dans le domaine de la santé procréative, ainsi que rôle des ONG. Des représentants d'ONG, qui sont d'authentiques représentants des Roms, ont participé à l'élaboration de la Stratégie. Des manuels cliniques ont été réalisés sur les soins périnataux, les soins obstétriques, l'ictère néonatal et les soins courants postnataux dispensés aux mères et à leurs bébés. Les soins gynécologiques, durant la grossesse et après l'accouchement, sont dispensés par 34 obstétriciens, assistés de 48 infirmières et techniciens.

125. Des services de conseils en matière de santé procréative ont été établis au sein du centre de prévention dans tous les établissements de soins de santé primaires. Outre la population adulte, ces services s'occupent également des jeunes et des adolescents pour améliorer la santé procréative et sexuelle. Les programmes sont mis en œuvre par des gynécologues, des pédiatres, des psychothérapeutes dans le cadre d'ateliers, d'exposés interactifs, de conférences et d'exercices. Les programmes réalisés dans les services de conseils portent sur les thèmes suivants :

- Protection contre la grossesse et les maladies sexuellement transmissibles ;
- Information concernant la grossesse et la naissance ;
- Promotion d'une saine préparation par l'intermédiaire de « l'école pour les futures mères », qui comprend des exercices préparatoires à un accouchement sans douleur ;
- Allaitement maternel, la meilleure méthode pour alimenter les nourrissons ;
- Soins et hygiène de la mère et du nouveau-né ;
- Conseils pour réussir le rôle de parents ;
- Autres programmes dispensant aux femmes les connaissances élémentaires nécessaires pendant la grossesse et après la naissance.

126. Des activités sanitaires et éducatives sont prévues sur les thèmes de la santé procréative, en particulier sur la prévention des grossesses chez les adolescentes. Les femmes

enceintes susceptibles d'abandonner un enfant peuvent obtenir les renseignements voulus durant la visite chez un gynécologue ou dans les services de conseils. Les femmes qui viennent d'accoucher bénéficient d'une assistance médicale presque complète. L'application du troisième accord biennal entre le Ministère de la santé et l'Organisation mondiale de la santé est en bonne voie.

127. Des études ont été réalisées en coopération avec l'UNICEF afin d'améliorer la sécurité et la qualité des soins hospitaliers pour les mères et les nouveau-nés ; plusieurs manuels sur les soins péri- et postnataux ont été mis au point et diffusés afin de sensibiliser les agents de santé à la prévention des abandons précoces d'enfants, à la croissance et au développement précoce (programmes de désinstitutionalisation des enfants de moins de 3 ans).

6.3 Recommandation 52 – Allaitement maternel

128. Le Gouvernement a élaboré un nouveau Plan d'action sur la nutrition et la sécurité alimentaire au Monténégro pour 2015-2016, qui prévoit la promotion de l'allaitement maternel et du code interdisant la publicité en faveur de substituts du lait maternel, l'élaboration de manuels qui préconisent une préparation et un stockage hygiéniques des aliments pour nourrissons et des substituts du lait maternel. Le Ministère de la santé entreprend des activités visant à créer des « hôpitaux amis des bébés ». La première banque de lait maternel au Monténégro a été ouverte à l'hôpital général de Cetinje. Le Ministère de la santé mène, en coopération avec l'UNICEF, des campagnes pour promouvoir l'allaitement maternel exclusif et, en coopération avec des ONG, un manuel sur l'allaitement maternel est rédigé et édité à l'usage des agents de santé et des mères.

6.4 Recommandation 54 – Santé des adolescents

129. Le Ministère de la santé a conçu en 2011 des services médicaux amis des adolescents.

130. Les données sur le nombre d'avortements chez les adolescentes ne sont pas sûres, l'Institut monténégrin de la santé publique ne conservant que les statistiques relatives aux jeunes filles de 15 à 20 ans. La matière « modes de vie sains », enseignée comme option facultative en dernière année primaire et première année secondaire, porte également sur la santé procréative. L'activité éducative se déroule dans le cadre de programmes de prévention dispensés par les services de conseils pour adolescents et jeunes, ainsi que par les services de conseils sur la santé procréative, qui sont organisés dans les établissements de soins de santé primaires. Ces services de conseils se chargent de mettre en œuvre les activités prévues dans la stratégie et les programmes du Gouvernement en vue de protéger et d'améliorer la santé des enfants et des adolescents. Établis en 2009, les services de conseils sont, depuis 2010, pleinement entrés en fonctions dans les 18 établissements de soins de santé primaires du pays. En application des normes adoptées et d'une méthodologie unifiée, des programmes de promotion sanitaire et de prévention des maladies sont mis en œuvre dans le cadre de thèmes qui intéressent tout particulièrement cette population.

131. Une coopération est établie entre établissements de santé et ONG au titre de projets conjoints destinés au soutien de groupes vulnérables (enfants handicapés, exposés au risque de toxicomanie, ou victimes de sévices et de délaissement, enfants Roms) en vue de promouvoir la prévention du VIH/SIDA et autres pathologies du sang et maladies sexuellement transmissibles. Différentes ONG sont associées aux travaux de la Commission nationale pour le VIH/SIDA et de l'organe de coordination national de projets soutenus par le Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme que coordonne le Ministère de la santé. Un certain nombre d'ONG ont participé à des projets pédagogiques sur le mode de communication entre les agents de santé, les enfants handicapés et leurs parents, ainsi qu'à des activités de recherche. Des ONG, soutenues par l'UNICEF, ont organisé, pour des pédiatres, psychologues, spécialistes des déficiences, physiothérapeutes, ergothérapeutes et pédagogues de l'établissement de soins de santé primaires, de l'unité du centre pour enfants handicapés, de garderies et d'établissements scolaires, une formation qui leur permet de déceler une atteinte ou un handicap et de dûment en informer les parents. Les agents de santé ont été formés à effectuer le dépistage chez les enfants, ainsi qu'à élaborer des plans et des programmes individuels qui permettent d'organiser des activités auprès des enfants et des jeunes handicapés.

132. La santé mentale des enfants et des adolescents est considérée comme un élément important de l'état de santé général. La loi portant modification de la loi relative à la protection et l'exercice des droits des personnes mentalement déficientes a été adoptée en 2013. Le Ministère de la santé, en coopération avec la Délégation de l'Union européenne au Monténégro, a mis en œuvre le projet « Renforcement des capacités dans le domaine de la santé mentale au Monténégro », qui a donné lieu à la formation d'agents assurant des services de santé mentale. Les élèves de l'enseignement secondaire (moins de 16 ans) ont participé aux enquêtes de 2008 et de 2011 et, plus récemment, de 2015 menées au titre du Projet européen d'enquête en milieu scolaire sur l'alcool et d'autres drogues, en application du Plan d'action pour la promotion de la santé mentale au Monténégro (2011-2014). Le Gouvernement a adopté un nouveau Plan d'action pour 2015-2016 qui prévoit des activités de promotion de la santé mentale ; de plus, le Centre de promotion de la santé mentale et de coopération internationale a été fondé à l'hôpital psychiatrique spécial de Kotor (Dobrota). Afin de faire aborder systématiquement le problème de l'alcoolisme et la toxicomanie, notamment, par les enfants, le Gouvernement, sur proposition du Ministère de la santé, a adopté deux stratégies nationales : Stratégie nationale pour la prévention de l'abus d'alcool et des maladies liées à l'alcoolisme au Monténégro (2013-2020) et Stratégie monténégrine de prévention de la toxicomanie (2013-2020). Un programme de renoncement au tabac est activement entrepris dans les services de conseils pour adolescents, ainsi que d'autres programmes de santé et d'éducation, en particulier : santé, promotion et préservation de la santé, responsabilité en matière de santé, modes de vie sains, violence comme facteur de risque pour la santé, droits de l'homme, droits des enfants, nutrition et santé, toxicomanie, sexualité et jeunes, loisirs. Les programmes sont menés par une équipe constituée d'un pédiatre et d'une infirmière.

133. Grâce au produit des jeux de hasard, l'État affecte des fonds importants aux ONG et établissements de santé afin de résoudre le phénomène de l'usage de drogues, d'alcool et du tabac chez les enfants.

6.5 Recommandation 56 – HIV/SIDA

134. Le Gouvernement a adopté une nouvelle Stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA pour 2015-2020, qui est une suite des deux précédentes et définit le cadre politique de la lutte contre le virus et les maladies sexuellement transmissibles. Toutes les stratégies définissent des activités de prévention qui consistent à dispenser des cours sur la santé et à accroître les connaissances sur le VIH/SIDA parmi les groupes vulnérables. La Stratégie nationale vise à maintenir dans le pays une faible incidence du VIH/SIDA.

135. Il existe, sur l'ensemble du territoire, un réseau de services de conseils (8) chargés d'effectuer des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH/SIDA. Les tests se sont nettement améliorés ces dernières années dans les services, contribuant à y accroître la confiance, qu'exprime l'augmentation du nombre de parties prenantes. Le Fonds mondial a financé les activités menées par des représentants du secteur des ONG pour sensibiliser au VIH/SIDA, en particulier parmi les filles roms.

6.6 Recommandation 58 – Niveau de vie

136. Le Gouvernement, au titre des mesures requises qu'il prend pour améliorer la situation sociale et économique de citoyens, tout particulièrement des personnes nécessitant des services et un soutien dans le domaine de la protection sociale et la protection de l'enfance, a adopté une Stratégie de développement de la protection sociale et la protection de l'enfance pour 2013-2017. Le système de protection sera mis au point selon les orientations stratégiques suivantes : définition des lignes directrices en matière de protection sociale et de protection de l'enfance, liées à d'autres systèmes et activités dans la société, harmonisées avec les règles et normes internationales et visant à prévenir des problèmes sociaux ; décentralisation du système de protection sociale et de protection de l'enfance, participation de citoyens et de bénéficiaires aux décisions à prendre sur les moyens de satisfaire les besoins, soutien financier plus efficace à la protection sociale et la protection de l'enfance et fourniture de services de qualité dans ce domaine de protection.

137. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance précise le soutien matériel de base apporté, d'une part, à la protection sociale : aide financière, allocation

personnelle d'invalidité, allocation de prise en charge et soutien, protection sanitaire ; frais funéraires, assistance financière unique et, d'autre part, à la protection de l'enfance : prestation pour nouveau-né, allocation familiale, coût de l'alimentation dans les établissements préscolaires, assistance à l'éducation et l'enseignement pour les enfants et adolescents ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, remboursement de l'indemnité salariale ordinaire et de l'indemnité salariale pour congé de maternité ou parental, congé de maternité rétribué, remboursement de l'indemnité salariale ordinaire et l'indemnité salariale pour emploi à mi-temps. L'État peut également fournir un autre soutien matériel relevant du système de protection de l'enfance, selon les possibilités financières. Tout particulier, voire une famille, peut en raison de circonstances particulières ayant trait au logement, à la situation financière ou à l'état de santé, exercer le droit à une assistance financière unique, au sens de la loi ci-dessus.

138. La loi relative au logement social dispose qu'un logement social sera fourni aux particuliers ou ménages qui ne peuvent résoudre la question du logement pour des raisons sociales, économiques et autres. Des personnes physiques, qui n'ont pas de maison ni d'autres possibilités de se loger, ou des personnes résidant dans un immeuble ne correspondant pas aux critères appropriés et dont le revenu ne suffit pas à obtenir un logement, ont droit à un logement social. La priorité pour exercer les droits au logement social est, selon la loi, accordée aux personnes suivantes : parents seuls, tuteurs, personnes handicapées, personnes de plus de 67 ans, jeunes qui, enfants, étaient privés de protection parentale, familles ayant des enfants handicapés, ressortissants roms et égyptiens, personnes déplacées, personnes déplacées du Kosovo et résidant au Monténégro, étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent ou temporaire, qui ont un statut de personne déplacée et victimes de violence intrafamiliale. La construction de logements à Konik (projet IPA) a commencé officiellement le 8 septembre 2014. Durant la première phase, 51 logements sur les 90 prévus seront construits. Afin d'améliorer les conditions des résidents du camp de Konik, la Commission européenne a affecté des crédits s'élevant à 52 000 euros pour la construction d'un centre polyvalent (bureaux du projet, locaux destinés aux activités avec des enfants et adolescents). Le délai de construction de ce centre a été fixé en mai 2015. La construction de 62 logements a commencé à Nikšić dans le cadre du programme de logement régional. Il est prévu de construire 120 logements au camp de Konik. Le troisième projet au titre de ce programme est la construction d'un foyer pour personnes âgées à Pljevlja. L'assemblée des donateurs a approuvé en novembre le projet de construction de 94 appartements à Berane.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

7.1 Recommandation 60

139. Le Conseil national de l'éducation a décidé de modifier les programmes de l'enseignement primaire et secondaire. Afin d'appliquer pleinement, dans les établissements primaires, les objectifs définis et de s'orienter vers des méthodes pédagogiques actives, une consultation est organisée pour des enseignants (1 014 enseignants concernés). Les instructions ont été formulées en vue d'atteindre les résultats escomptés.

140. L'éducation au Monténégro est gratuite, ne donnant lieu à aucun frais. La Constitution, la loi relative à l'enseignement général et la loi relative à l'enseignement primaire précisent que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 15 ans.

141. Les enfants roms et égyptiens participent aux activités pédagogiques de l'enseignement préscolaire ordinaire. En outre, les jardins d'enfants assurent des activités préparatoires. Les enfants des communautés roms et égyptiennes, qui peuvent être inscrits dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2013-2014 et qui ne relèvent d'aucun système ou programme éducatif, constituent le groupe cible. Le Bureau des services pédagogiques a organisé une formation sur la base du Plan et programme des jardins d'enfants préparatoires et du manuel qui l'accompagne. Le Bureau a, pour mettre en place ces jardins d'enfants, soutenu l'engagement de médiateurs roms et égyptiens. Le Ministère de l'éducation a, dès l'année scolaire 2008-2009, pris des dispositions pour intégrer ces enfants dans six écoles primaires. Manuels et transport sont fournis gratuitement chaque année.

142. Les enfants susceptibles d'abandonner l'école sont régulièrement suivis, des mesures sont proposées pour surmonter les problèmes et les familles s'entretiennent directement avec les enseignants ou les assistants pédagogiques des établissements scolaires urbains. Le formulaire relatif aux enfants qui risquent d'abandonner leur scolarité est rempli, ainsi que les dossiers, par les chefs d'établissement ; ils sont compilés par les coordonnateurs scolaires chargés de l'éducation des élèves roms et égyptiens (pédagogues et psychologues). Durant les réunions mensuelles auxquelles participent les coordonnateurs scolaires, des représentants du Ministère de l'éducation et du Bureau des services pédagogiques, ainsi que des partenaires locaux (centres de protection sociale, Croix-Rouge du Monténégro), les activités scolaires sont analysées et des mesures sont proposées en coopération avec des partenaires. Six médiateurs roms et égyptiens veillent à l'assiduité scolaire des enfants, collaborent avec les enseignants et les services spécialisés des établissements scolaires pour en assurer le succès.

143. Par l'intermédiaire du Système monténégrin d'information éducative (MEIS), les données concernant chacun des membres du personnel et chaque enfant sont collectées dans l'ensemble du système éducatif, y compris l'enseignement supérieur. Les membres du personnel scolaire seront formés à l'application du MEIS dans le domaine de leur compétence. Le portail sur les classes est créé pour permettre aux parents de suivre notamment la présence en classe, les absences, le comportement de leurs enfants. Il existe aujourd'hui 9 000 opérateurs et près de 100 000 utilisateurs de ce système d'information.

144. La prévention de la violence, la toxicomanie ou l'acquisition de compétences permettant de résoudre les différends sans violence sont parmi les sujets traités au titre de la matière « modes de vie sains ». Le programme École sans violence s'attache en priorité à la prévention du harcèlement. C'est en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime que le projet « Prévention de la toxicomanie, du VIH/SIDA et de la criminalité chez les jeunes » a été mis en œuvre dans le cadre des programmes concernant les aptitudes familiales et sera poursuivi par le biais du « Programme de renforcement des familles » dans dix établissements scolaires. L'article 9b de la loi générale sur l'éducation prescrit la médiation scolaire. Les médiateurs scolaires ont été formés d'abord en 2008-2009, constituant une première génération, puis en 2010-2011 et en 2013.

145. L'enseignement préscolaire intègre des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans (jusqu'au début de l'enseignement primaire). Au Monténégro, il est dispensé dans des établissements préscolaires, publics ou privés. Durant l'année scolaire 2014-2015, le pays comptait 21 établissements préscolaires publics représentant un réseau de 103 unités pédagogiques qui englobent 515 groupes pédagogiques. Les établissements préscolaires privés (14 agréés), qui accueillent environ 3 % du nombre total d'enfants, appliquent les programmes de l'enseignement public.

146. L'UNICEF et le Ministère de l'éducation ont mené une étude sur l'investissement dans l'apprentissage précoce des enfants au Monténégro pour y intégrer davantage d'élèves. D'après l'étude et une analyse complémentaire, il est recommandé, afin de le généraliser, de mettre en place un programme préscolaire préparatoire de trois heures. Un projet pilote de « services interactifs pour l'apprentissage précoce et préscolaire » est lancé dans trois communes. Une campagne a sensibilisé les parents et le grand public, en particulier dans le nord du pays, à la nécessité d'inscrire davantage d'enfants dans l'enseignement préscolaire.

8. Mesures de protection spéciales

8.1 Recommandation 62 – Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés et déplacés

147. La loi relative à l'asile définit les principes, conditions et modalités propres à accorder l'asile, la reconnaissance du statut de réfugié et l'admission à une protection supplémentaire et temporaire, les autorités chargées de rendre une décision, les droits et obligations des demandeurs d'asile, reconnus comme réfugiés et titulaires d'une protection supplémentaire ou temporaire, ainsi que les motifs fondant la cessation et le retrait du statut de réfugié, ou de la protection supplémentaire et temporaire au Monténégro.

148. Dès qu'elle est saisie des demandes d'asile, la direction de l'asile, unité administrative détachée du Ministère de l'intérieur, engage la procédure et rend ses décisions. La procédure de recours introduite contre les décisions rendues en première instance relève de la Commission d'État chargée de traiter les recours en matière d'asile. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 10 septembre 2015, 9 216 demandes d'asile au Monténégro ont été soumises : sept personnes ont obtenu le statut de réfugié, 7 autres une protection supplémentaire ; huit personnes résident actuellement au Monténégro, dont 3 bénéficiant du statut de réfugié et 5 d'une protection supplémentaire.

149. Les personnes relevant du régime de l'asile et prises en charge bénéficient notamment d'un hébergement, d'un niveau de vie convenable et d'une aide à l'exercice du droit à l'éducation, aux soins médicaux, à la protection sociale, à un emploi. Le nouveau centre d'hébergement des demandeurs d'asile est ouvert depuis le 20 février 2014. Ses fonctionnaires (psychologues, travailleurs sociaux et agents de santé) sont formés aux activités auprès de groupes vulnérables. Une formation continue leur est dispensée pour permettre un travail efficace dans le domaine de l'accueil, tout particulièrement de groupes vulnérables, et de la fourniture de conditions adaptées aux besoins de ces groupes. Il convient de préciser que le centre de travail social compétent affecte un tuteur aux mineurs non accompagnés. Jusqu'à présent, on compte une seule affaire d'enregistrement de naissance au Monténégro.

150. La nouvelle loi sur l'asile devrait être adoptée au quatrième trimestre de 2015 ; un groupe de travail interinstitutions a été constitué à cet effet pour rédiger les nouvelles dispositions et réglementations, ainsi que pour effectuer l'analyse des effets du nouvel instrument sur la capacité administrative et technique des autorités pertinentes chargées des questions d'asile.

151. Le Gouvernement cherche à régulariser la situation juridique de toutes les personnes, notamment des enfants. Le Ministère de l'intérieur a demandé, dans un appel public, aux personnes résidant au Monténégro, qui ne peuvent obtenir la citoyenneté d'aucun pays, ni prouver qu'ils en ont une, de prendre contact avec le service le plus proche du ministère et de lui fournir des renseignements. Au total, 486 personnes ont répondu à l'appel et rempli les questionnaires. L'appel a été suivi d'une analyse révélant que, sur les 486 personnes, la plupart de celles qui avaient alors le statut de personne déplacée proviennent du Kosovo (240), alors que 221 personnes n'ont pas de lieu de résidence enregistré au Monténégro. Également, au moment de l'appel public, 5 personnes avaient le statut de personnes déplacées en provenance de la Bosnie-Herzégovine ou la Croatie, 13 personnes avaient fait enregistrer leur domicile permanent et 7 autres ont encore une résidence temporaire.

152. Le Protocole de coopération entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail et de la protection sociale et le HCR a été signé le 6 mars 2014 à Podgorica ; il contient un ensemble de mesures et d'activités à entreprendre pour parvenir à régler la situation juridique des personnes déplacées au Monténégro. Afin de suivre l'exécution des mesures et des activités mentionnées à l'article 1 du Protocole, une équipe opérationnelle, comptant les représentants des parties contractantes, a été mise en place. La coopération a permis aux Ministères de l'intérieur respectivement du Monténégro et du Kosovo, au HCR et à l'ONG « Centre juridique » d'aider intensivement les réfugiés du Kosovo à régulariser leur situation juridique au Monténégro en 2014. Des équipes mobiles ont procédé sur le terrain à la reconnaissance et la vérification biométrique de 1 500 personnes au total, dont un grand nombre ont, dès réception des documents de base, soumis la demande d'obtention du statut d'étranger au Monténégro. Des équipes mobiles du Ministère de l'intérieur du Kosovo ont interrogé 1 000 personnes déplacées, établi et délivré 477 certificats de naissance, 84 cartes d'identité et 157 passeports. Le Ministère de l'intérieur du Monténégro a décidé d'admettre les demandes d'obtention du statut juridique de personnes déplacées résidant au Monténégro sur la seule base de légitimation. Les personnes, qui obtiennent et présentent ensuite une carte d'identité de leur État d'origine, reçoivent, en vertu de la loi relative aux étrangers, un permis de résidence temporaire valable trois ans. Une fois titulaires des documents de voyage de leur État d'origine, elles exerceront leurs droits au statut juridique d'étrangers assorti du permis de résidence permanent au Monténégro.

8.2 Recommandations 64 et 66 – Exploitation économique, y compris le travail des enfants et enfants des rues

153. Le Monténégro est parvenu à remédier aux pires formes de travail des enfants, en modifiant le Code pénal et la législation du travail. Il a également souscrit pour la première fois au Programme de travail décent, dont les parties prenantes sont le Ministère du travail et de la protection sociale, des partenaires sociaux représentatifs et l'OIT. Le Programme détermine les priorités stratégiques et les résultats à atteindre durant la période 2015-2017, dans le cadre des activités conjointes tant du Gouvernement et des partenaires sociaux que de l'OIT. Son objectif consiste à promouvoir le travail décent selon une orientation concertée qui se traduit dans une série de priorités et de résultats. Ce programme tient compte des priorités des mandats de l'OIT, définies lors des consultations tenues avec eux. Il est également prévu, au titre du Programme, de ratifier les conventions pertinentes durant la période fixée (Convention (n° 171) sur le travail de nuit) et d'analyser les activités ayant trait à l'application de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que d'établir une liste des pires formes de travail des enfants. La priorité a également été accordée aux activités portant sur la transformation du secteur non structuré qui recourt au travail des enfants.

154. Le Monténégro rend périodiquement compte à l'OIT de l'application des conventions ratifiées, notamment les Conventions n°s 138 et 182. Selon la législation du travail, un contrat de travail peut être conclu avec une personne de moins de 18 ans munie du consentement écrit des parents, des parents adoptifs ou du tuteur, sous réserve que ce travail ne mette pas en danger sa santé, sa moralité et son éducation, à savoir qu'il ne soit pas interdit par la loi et soit fondé sur les conclusions de l'autorité médicale compétente qui décide si l'enfant est apte à se livrer aux activités correspondant au contrat de travail et si ces activités ne nuisent pas à sa santé. Selon la loi, l'âge minimum pour conclure un contrat de travail est fixé à 15 ans. Les services d'inspection du travail, qui relèvent de l'Administration des affaires d'inspection, ne comptent pas d'inspecteurs du travail chargés expressément de surveiller le travail des enfants. Au cours des inspections, effectuées dans le cadre de leurs activités ordinaires, en 2014, ainsi que lors des tournées d'inspection accrues pendant la saison touristique estivale (du 15 mai au 12 septembre 2014), les services ont enregistré 11 cas d'enfants travaillant dans le secteur non structuré, dont 5 garçons et 6 filles de 15 à 18 ans.

155. Les inspecteurs ont, dans les limites de leur compétence, pris des mesures pour que les employeurs, qui n'ont pas conclu de contrats de travail avec ces enfants, soient sanctionnés par des amendes prévues dans la législation du travail ; ils ont également ordonné la délivrance des documents requis afin de satisfaire aux exigences légales concernant le travail de ces personnes. Ainsi, 11 amendes payables immédiatement, le plus souvent de 200 euros, ont été infligées, ainsi que des amendes de 530 euros destinées à toute personne morale responsable, soumise à une inspection au sens des dispositions pénales du Code du travail. Il convient de relever que les enfants n'exécutent pas de travaux difficiles et dangereux, qu'aucun cas de participation d'enfants aux pires formes de travail n'a été enregistré dans aucune branche d'activité. Ils sont occupés comme vendeurs ou auxiliaires dans des commerces, des points de vente et des stands pour la vente de fruits, jouets, bijoux et glaces. Au Monténégro, il est de tradition que les enfants ne se livrent pas à des travaux plus ou moins difficiles, tant qu'ils sont scolarisés, en particulier jusqu'à leur majorité.

156. Aucun cas de ce type n'a été constaté officiellement chez les enfants de moins de 15 ans, la législation ne prévoyant pas de sanctions pour le travail d'enfants de cet âge. Toutefois, des cas isolés se produisent, notamment dans les locaux commerciaux situés au domicile de l'entrepreneur, ou de toute personne qui se livre à certaines activités commerciales et où les enfants sont des membres de la famille (qui, d'ordinaire, se bornent à aider leurs parents). En l'occurrence, lorsque les inspecteurs du travail avertissent que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent y occuper un emploi, les entreprises se soumettent et éloignent immédiatement les enfants.

8.3 Recommandation 65 – Enfants des rues

157. Afin de mieux protéger les enfants roms et égyptiens, reconnus comme formant un groupe particulièrement exposé à la traite des êtres humains, un enseignement par les pairs

est dispensé en permanence sur la traite de personnes et d'enfants, portant principalement sur le problème des pires formes de travail des enfants et de la conclusion de mariages illégaux.

158. Au titre de la réforme du Code pénal, l'article 444 a été modifié par adjonction de la « conclusion de mariages illégaux » comme forme d'exécution de cette infraction pénale, pour réduire ainsi le risque qu'il existe des éléments constitutifs de traite de personnes et que des mariages forcés se concluent parmi les Roms et les Égyptiens.

159. La direction de la police, au Ministère de l'intérieur, se livre en permanence à la lutte contre la mendicité et la traite dans toutes les villes du Monténégro. À la fin décembre 2014, son centre de sécurité de Podgorica a constitué une équipe chargée de soutenir la population rom et égyptienne, dont les activités visent à supprimer la conclusion de mariages forcés et la mendicité.

8.4 Recommandation 66

160. Les enfants, qui mendient, commettent des infractions pénales ou ont besoin d'une aide sociale sont hébergés au foyer du Centre public pour enfants et adolescents « Ljubović », la seule institution de protection sociale et de protection de l'enfance qui assure un hébergement aux enfants atteints de troubles du comportement. Le foyer, situé dans le centre, assure une permanence téléphonique qui prend en charge enfants et adolescents nécessitant une aide sociale. Le séjour au foyer ne dure pas plus de 30 jours et les adolescents qui y sont hébergés sont ensuite tous renvoyés dans leur famille. Il importe de noter que ces enfants ne sont considérés ni traités comme des délinquants.

161. Durant son séjour au Centre, l'enfant est traité selon une conception multidisciplinaire et fortement individualisée, qui est centrée sur l'enfant et se fonde sur ses droits, tout en favorisant l'intégrité familiale et celle de l'enfant dans la communauté locale.

162. Le centre de travail social, dans les limites de sa compétence, non seulement place des enfants au foyer du Centre « Ljubović », mais également dépose plainte contre les parents d'adolescents qui mendient, au motif de délaissement présumé d'enfants au sens de la loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale. Les spécialistes du centre de travail social fournissent aux parents diverses formes d'assistance et de soutien ; ils prennent les mesures nécessaires pour protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

163. En fonction des évaluations des spécialistes, lorsque la situation le permet, les enfants demeurent dans leur famille ; cette mesure s'est révélée efficace, la famille étant un partenaire nécessaire, non seulement pour garantir la réussite du traitement, mais également comme facteur essentiel du traitement à la sortie de l'institution. Le protocole de coopération, signé entre l'établissement de soins de santé primaires et le Centre « Ljubović » à Podgorica, prévoit, pour les enfants et les parents, un soutien spécialisé et consultatif, qui permet d'établir des relations familiales fonctionnelles et de prévenir tout nouveau délaissement par la famille. En coopération avec le Ministère de l'éducation et avec le consentement des parents et des centres appropriés de travail social, il est procédé à l'orientation, vers le programme éducatif pertinent, des enfants hébergés dans cette institution en vue d'empêcher l'abandon scolaire et de fournir un soutien individualisé en matière d'éducation. Il est très important d'orienter ces enfants qui disposent ainsi d'un soutien professionnel approprié, en fonction du plan individuel, tant dans les établissements scolaires que dans les institutions de protection sociale et de protection de l'enfance. Les recherches sur les enfants qui mendient au Monténégro, menées par le Bureau du Médiateur, révèlent entre autres que les enfants, qui vivent et travaillent dans la rue où ils mendient, sont souvent victimes d'exploitation et de violences sexuelles, se trouvant ainsi exposés au risque de devenir victimes de la traite des êtres humains. Ces renseignements ont encouragé le Bureau du Médiateur à participer à la mise en œuvre du projet concernant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, qui a commencé à la fin de 2011.

164. Les enfants qui vivent dans la rue ne sont considérés ni traités comme délinquants. La législation pénale au Monténégro n'érige pas en infraction pénale le fait que des enfants vivent dans la rue et ne les considère pas comme étant responsables sur les plans pénal ou correctionnel.

8.5 Recommandation 68 – Exploitation et atteintes sexuelles

165. Le Monténégro a signé, le 18 juin 2009, la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et l'a ratifiée le 25 novembre 2010 ; la convention est entrée en vigueur le 1er mars 2011.

166. Le Gouvernement a adopté, en février 2014, le rapport concernant l'application de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, se conformant ainsi aux obligations internationales découlant de la ratification de cet instrument (obligation de présenter un rapport). Le rapport contient les réponses aux questions qui portent sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dont des enfants sont victimes : entre autres, la manière dont ce domaine est réglementé dans le régime juridique du Monténégro, les résultats obtenus dans l'application des dispositions réglementaires et les documents stratégiques, ainsi que les futures activités qui contribueront à une plus grande harmonisation avec les dispositions de la Convention.

167. La campagne du Conseil de l'Europe destinée à faire cesser les violences sexuelles dont sont victimes des enfants, connue sous le titre de « UN sur CINQ », a été mise en œuvre au Monténégro en février 2012. Elle vise à sensibiliser à l'ampleur effective des violences sexuelles à l'égard d'enfants et aux moyens de lutter contre ce problème. L'équipe nationale de la campagne a été constituée en mars 2012 et le Plan d'activité national adopté en avril 2012. Toutes les activités prévues dans le plan national sont menées régulièrement.

168. Les infractions pénales liées à la protection des enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles relèvent du chapitre XVIII du Code pénal, qui regroupe les infractions en matière de liberté sexuelle comme suit : viol (art. 204), relations sexuelles avec une personne sans défense (art. 205), relations sexuelles avec un enfant (art. 206), relations sexuelles par abus d'autorité (art. 207), actes sexuels illégaux (art. 208), proxénétisme et fait de faciliter des relations sexuelles (art. 209), entremise à des fins de prostitution (art. 210), pornographie infantile (art. 211), incitation des adolescents à assister à la commission d'atteinte à la liberté sexuelle (art. 211a) et incitation d'enfants à la débauche (art. 211b). L'âge de l'enfant est un élément déterminant dans la qualification des infractions pénales liées aux violences sexuelles sur enfants. De plus, au moment de sanctionner l'auteur de ces infractions, le tribunal, en application des règles en matière de condamnation, tient compte de toutes les circonstances influant sur la détermination des peines, en particulier les motifs de l'infraction, la victime de l'infraction, l'attitude de l'auteur envers la victime. Les modifications au Code pénal en 2013 ont porté adjonction d'un nouveau type d'infraction pénale : entremise à des fins de prostitution (art. 210). L'utilisation de services sexuels d'un mineur est érigée en infraction pénale (par. 3). Cette nouvelle forme a essentiellement trait aux cas de recours à des services sexuels d'adolescents (personnes de 14 à 18 ans) ; s'agissant d'un enfant (personne de moins de 14 ans comprise dans le terme « jeunes »), ces actes sont érigés, aux articles 206 ou 208 du Code pénal, en infractions pénales graves. Des modifications ont également été apportées à l'infraction pénale qui consiste à présenter des œuvres pornographiques à des enfants, ou à produire et posséder de la pornographie infantile (art. 211), en application des normes internationales pertinentes, dans le but de mieux protéger les enfants. Une nouvelle infraction pénale, incitation d'un enfant à la débauche, a été ajoutée au Code pénal (art. 211b). La raison de cette adjonction tient à l'obligation découlant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (art. 23 – sollicitation d'enfants à des fins sexuelles). Selon le Code pénal, toutes les infractions pénales touchant à la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles au sens de la Convention font encourir une peine d'emprisonnement.

169. Les enfants victimes de violence au sein de la famille ou la communauté et de traite des êtres humains ont droit à une aide juridictionnelle au sens de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

170. La Constitution dispose que la vie humaine est inviolable. Elle garantit la dignité et la sécurité de la personne et interdit toutes formes de traite des êtres humains, notamment des enfants. Les infractions pénales relatives à la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles relèvent du chapitre XVIII du Code pénal. Les dispositions du Code pénal sont alignées sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Outre ces dispositions, la loi sur la famille, la loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale et la loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance réglementent les questions de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles touchant les enfants, ainsi que les mesures d'assistance et de protection en faveur des enfants.

171. Le Monténégro a adopté le Plan d'action national pour l'enfance 2013-2017 et la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour 2012-2018 ; il a établi des groupes de travail chargés de suivre leur application.

172. Le médiateur a effectué des recherches sur l'exploitation sexuelle d'enfants au Monténégro (2012) afin, principalement, de déterminer dans quelle mesure les services et organismes compétents appréhendent le concept d'exploitation sexuelle d'enfants et les tendances dans ce domaine. Il ressort des recherches ainsi menées qu'un certain nombre d'enfants victimes d'exploitation, de violences et de harcèlement sexuels ont établi le premier contact avec l'auteur de l'infraction par la voie d'Internet ou des moyens modernes d'accès à l'information. Cela étant, le Bureau du médiateur a décidé de participer à la troisième phase du projet et de mener une recherche sur les sévices à enfants par la voie d'Internet (2013). Les résultats, communiqués avec la recommandation du médiateur dans le rapport, sont diffusés auprès de spécialistes et du grand public. En outre, le site Web officiel du Protecteur des droits et libertés de l'homme contient une section qui informe de l'utilisation sans risque d'Internet et de la « Brave Inbox » (la meilleure boîte aux lettres), autre moyen de s'adresser à des enfants.

173. Le Ministère de la société d'information et des télécommunications, le Ministère de l'éducation, la société Telenor, le Bureau du médiateur et des ONG mènent conjointement une campagne « Internet sans risque ». La campagne vise à sensibiliser les enfants et leurs parents aux manières sûres d'utiliser Internet, ainsi qu'aux mécanismes de protection contre les violences par la voie d'Internet. Une promotion dans les médias, des prospectus et des brochures ont accompagné la campagne.

174. Le Ministère de la société d'information et des télécommunications a ouvert en 2014 la ligne électronique sur laquelle peuvent être signalés des contenus illégaux qui, par la voie d'Internet, portent atteinte aux droits des enfants.

175. L'Initiative « Protection des enfants contre les violences sexuelles sur Internet » est mise en œuvre dans le cadre du Programme mondial de l'UNICEF en vue de renforcer les capacités de la lutte contre ce phénomène. Le Monténégro est l'un des 17 pays qui participent au Programme mondial auquel le Gouvernement britannique a affecté des crédits. Cette initiative, dont la mise en œuvre durera jusqu'à la fin de 2016, comprend trois éléments :

- Analyse de la législation nationale ayant trait à la protection des enfants contre les violences sexuelles sur Internet et son alignement sur les normes internationales. L'objectif consiste à obtenir des spécialistes les meilleures recommandations en matière de changement ou modification à la législation en vigueur dans ce domaine ;
- Renforcement de la capacité du service spécialisé en cybercriminalité au sein de la Direction de la police. Le principal objectif est de dispenser aux inspecteurs une formation spécialisée comprenant la fourniture d'un logiciel qui permet d'identifier des enfants victimes de violence sexuelle sur Internet, de créer une base de données compatible avec la base de données d'INTERPOL ;
- Sensibilisation accrue, en particulier des jeunes aux dangers des violences sexuelles visant des enfants sur Internet. Il est prévu d'élaborer une application pour téléphones portables et ordinateurs qui offrira aux jeunes, aux parents et aux citoyens la possibilité d'être informés sur les formes de violences sexuelles visant des enfants sur Internet et sur la façon de les signaler aux autorités. Elle devrait être promue dans les établissements scolaires primaires et secondaires afin de présenter aux enseignants, aux enfants et aux parents les risques de violences sexuelles visant des enfants sur Internet.

8.6 Recommandation 70 – Vente, traite et enlèvement

176. Le Bureau du Gouvernement pour la lutte contre la traite des êtres humains lance en permanence des campagnes visant à sensibiliser le grand public au phénomène de la traite de personnes et d'enfants, en particulier des groupes exposés. Les enfants constituant une catégorie particulièrement vulnérable, en matière de traite des personnes, le Bureau pour la lutte contre la traite, en coopération avec le Ministère de l'éducation et avec le soutien de l'UNICEF, a mis en place le projet « Sensibilisation à la traite des enfants dans le cadre du système éducatif » : un effectif important de professeurs d'instruction civique est ainsi formé au thème de la traite de personnes et d'enfants et un manuel est réalisé sur les meilleures méthodes de transmission aux enfants des connaissances sur cette question. Dès le début de l'année scolaire 2014-2015, ce thème a été inscrit dans la matière « instruction civique ».

177. Le Bureau du Gouvernement pour la lutte contre la traite des êtres humains finance entièrement les activités du foyer pour victimes de la traite de personnes et d'enfants qui assure 24 heures sur 24 toute l'assistance requise aux victimes, allant de ce qui est nécessaire pour la survie élémentaire – alimentation, vêtements et chaussures – jusqu'à l'aide juridique, psychosociale et médicale fournie par l'office en coopération avec les autorités compétentes. Cette assistance relève de l'accord révisé sur la coopération mutuelle dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, signé en 2013 entre l'État et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la traite des êtres humains au Monténégro.

178. Afin d'intensifier la coopération bilatérale avec des pays de la région en matière de prévention, d'identification des victimes de la traite et de poursuite contre les auteurs, le Bureau du Gouvernement pour la lutte contre la traite des êtres humains a promu la signature, avec les pays de la région, du protocole de coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains. Des coordonnateurs nationaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, du Monténégro et du Kosovo, ont, le 24 avril 2014, signé à cet effet un protocole de coopération entre le Gouvernement de la République du Kosovo et le Gouvernement du Monténégro, qui améliore l'identification, le signalement, l'orientation, la coopération dans les procédures pénales et le rapatriement volontaire de victimes effectives et potentielles de traite. Ce protocole régit, d'une manière particulière, les questions ayant trait à l'identification de victimes réelles ou potentielles de traite ainsi que de personnes contraintes de travailler, en particulier pendant la période des chantiers de construction et la période touristique, à la coopération dans les procédures pénales et les modalités relatives au rapatriement volontaire de victimes réelles ou potentielles de traite. Le 8 décembre 2014, les coordonnateurs nationaux du Monténégro et de la République d'Albanie ont signé à Tirana le Protocole sur le renforcement de la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains et sur l'amélioration de l'identification, du signalement, de l'orientation et du rapatriement volontaire assisté de victimes réelles ou potentielles de la traite. La rédaction du protocole de coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains avec la République de Serbie est en bonne voie.

179. Le Ministère de la culture a fait diffuser, à la radio et à la télévision monténégrines, ainsi que dans les centres locaux de radiodiffusion publique, un documentaire audiovisuel sur le respect des éléments spécialisés dans le domaine de la traite des êtres humains.

8.7 Recommandation 71 – Permanence téléphonique

180. Les citoyens monténégrins disposent d'un service d'assistance téléphonique destiné aux victimes de la traite des êtres humains (116 666), qui permet d'obtenir à titre gratuit et anonyme tous les conseils et renseignements nécessaires sous forme didactique sur le phénomène de la traite des êtres humains, ainsi que de signaler toute commission présumée de cette infraction pénale. Ce service est disponible 24 heures sur 24 et les appels, gratuits, demeurent anonymes.

181. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance a donné lieu à l'adoption du Règlement sur les conditions détaillées de la prestation de services de conseils thérapeutiques et socio-éducatifs, leur utilisation, leurs règles et leurs normes minimales.

182. Dans le cadre du projet « Poursuite de la réforme du régime de protection sociale et protection de l'enfance », après les démarches requises, le Ministère du travail et de la protection sociale, le PNUD et l'ONG *SOS Phone* qui s'occupe des femmes et des enfants

victimes de violence intrafamiliale à Nikšić ont mis en place une permanence téléphonique nationale gratuite à l'intention des victimes de violence intrafamiliale. La campagne dans les médias est en bonne voie. Ses principaux objectifs consistent à informer les citoyens de l'existence d'une ligne téléphonique nationale gratuite pour les victimes de violence intrafamiliale, à les inciter à utiliser la permanence téléphonique pour obtenir une aide et accroître la confiance dans l'accès au réseau des autorités publiques dans le domaine de l'offre de mesures de protection.

183. Le Centre pour enfants « Mladost » à Bijela fait l'objet d'un plan de transformation. Il y est prévu, entre autres, la mise en place d'une permanence téléphonique nationale pour les enfants. Ce service, destiné aux enfants et adolescents vivant sur le territoire national, assure anonymat, confidentialité, disponibilité et compétence ainsi que prévention de la violence. Il a pour objectif d'offrir aux enfants et aux adolescents la possibilité de parler, d'une manière entièrement anonyme, de leurs problèmes, leurs peurs, leurs doutes et leurs dilemmes. Les appels sont gratuits. Tous les enfants et adolescents qui doivent s'adresser à des spécialistes, ainsi que des adultes qui s'occupent d'enfants, constituent le groupe cible.

8.8 Recommandation 74 – administration de la justice pour mineurs

184. La loi relative au traitement de mineurs dans les procédures pénales, adoptée en décembre 2011 (Journal officiel du Monténégro n° 64/11 du 29 décembre 2011) et entrée en vigueur le 6 janvier 2012, est appliquée depuis le 1^{er} septembre 2012. Elle regroupe les dispositions matérielles, procédurales et exécutoires qui réglementent le traitement des mineurs en conflit avec la loi et la protection de ceux qui sont parties à des procédures pénales. La loi est en conformité avec les instruments internationaux suivants :

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ETS n° 5) ;
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ETS n° 126) ;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles hawaïennes) ;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;
- Recommandation CM/Rec (2003) 20 du Comité des ministres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile ;
- Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des ministres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

185. La loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales est pleinement appliquée avec succès. Les règlements sont tous adoptés : règlement sur l'exécution de mesures institutionnelles de renvoi dans un établissement de type ouvert, règlement intérieur relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement pour mineurs au sein du quartier des mineurs dans l'établissement d'exécution des sanctions pénales, instruction concernant le traitement de mineurs par la police et instruction concernant le traitement du personnel de surveillance dans les procédures pénales.

186. Un nouveau système de justice pour mineurs est mis en place par le biais d'un ensemble d'activités :

- Des services professionnels sont créés pour assister les tribunaux et le parquet dans le traitement des mineurs délinquants auprès des juridictions supérieures et du Bureau du Procureur général. Les activités de ces services sont exercées par des spécialistes

de diverses professions (travailleurs sociaux, psychologues, pédagogues, enseignants de l'éducation spéciale) qui peuvent fournir des avis d'experts, des renseignements et toute autre aide au cours du traitement de mineurs délinquants, en conformité avec la loi. Dans l'accomplissement de ces fonctions, tout service professionnel coopère avec des institutions compétentes de protection sociale et protection de l'enfance, ainsi que des institutions éducatives qui sont tenues, sur demande, de présenter des rapports et des avis. Les tribunaux comptent tous des juges spécialisés dans le traitement des mineurs. Les tribunaux monténégrins compétents disposent au total de 22 juges pour mineurs dont 18 auprès des tribunaux de première instance et quatre auprès de deux juridictions supérieures. L'achat du matériel audiovisuel nécessaire aux bureaux du parquet (9) et aux tribunaux (5) permet d'adapter aux enfants la procédure orale ; des locaux spéciaux sont réservés à l'audition de mineurs dans deux juridictions supérieures et dans les tribunaux de première instance à Kotor et Rožaje ; au tribunal de première instance de Bar, les locaux sont en cours d'adaptation à cet effet. Les autres tribunaux, qui ne disposent pas de locaux spéciaux réservés à l'audition de mineurs, utilisent ceux des juridictions supérieures ou du parquet de la circonscription ;

- Une formation spécialisée est dispensée en matière de travail auprès d'enfants, de témoins et de victimes d'infractions pénales, en application des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;
- Formation du personnel spécialisé dans les établissements correctionnels éducatifs, qui s'occupent de mineurs en conflit avec la loi ;
- Organisation de réunions de travail périodiques en vue de favoriser des mesures de substitution aux poursuites pénales et l'application d'ordonnances à caractère correctif ;
- Mise à jour du système de collectes de données concernant la justice pour mineurs, fondé sur la méthode appliquant des indicateurs internationaux reconnus en la matière, correspondant aux normes élaborées dans le cadre des institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'UNICEF ;
- Intégration, dans le système d'information judiciaire et la base de données du Ministère de la justice, des indicateurs relatifs à l'exécution des sanctions pénales.

187. Une formation à la collecte et l'analyse de données, conforme aux méthodes novatrices, est dispensée aux spécialistes du Conseil de la magistrature, du Ministère de la justice (département de l'exécution des sanctions pénales), aux juges, aux procureurs, à la Direction de la police (55 personnes).

188. Au total, 35 juges pour mineurs et 38 procureurs pour mineurs ont suivi des cours spécialisés sur les éléments nouveaux apportés aux lois adoptées et aux normes internationales, ainsi que sur les techniques et méthodes propres au travail avec des enfants.

189. La loi relative au traitement de mineurs dispose que les peines d'emprisonnement de mineurs sont exécutées dans des quartiers séparés relevant de l'autorité responsable de l'exécution des sanctions pénales, où ils sont autorisés à rester jusqu'à l'âge de 23 ans. Si la peine n'est pas alors purgée, ils sont envoyés dans le département où des adultes exécutent leur peine. À titre exceptionnel, un détenu est autorisé à demeurer dans le quartier des mineurs au-delà de ses 23 ans afin d'achever ses études ou sa formation professionnelle, et ce, jusqu'à l'âge de 25 ans. La loi précise que le mineur détenu doit être séparé des adultes. Le juge pour mineurs peut, exceptionnellement, ordonner qu'un mineur soit placé en détention avec un adulte qui ne risque pas d'avoir sur lui une influence néfaste, afin d'éviter au mineur tous effets préjudiciables d'un isolement sur le développement de sa personnalité.

190. La réforme de la justice pour mineurs porte sur la création de conditions propres à éviter l'engagement de procédures pénales traditionnelles contre des mineurs, le système de la justice pénale et de ses sanctions. Ces conditions doivent se fonder sur les éléments suivants : spécialisation des fonctionnaires qui engagent des poursuites contre des mineurs, absence de discrimination quel qu'en soit le motif, respecter les droits de l'homme d'une

manière non moindre qu'à l'égard des droits des adultes, respecter l'intérêt supérieur des mineurs, éviter la détention et obligation de lui substituer d'autres mesures, privilégier les mesures de remplacement et éviter les procédures pénales traditionnelles, ainsi que l'application de sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement de mineurs. Les mesures de substitution, les avertissements et les ordonnances à caractère correctif, en tant que mesures *sui generis*, représentent une importante nouveauté de la loi. Ainsi, par un recours aux avertissements et aux ordonnances à caractère correctif (du type de « quasi-sanctions »), au sens du principe d'opportunité conditionnelle, en matière d'infractions pénales qualifiées de moyennement graves, voire graves, l'intention est d'appliquer des mesures de substitution, de favoriser une déjudiciarisation, ou une suspension de l'action pénale. Ainsi, le différend peut être résolu non seulement avant toute procédure pénale contre un mineur, mais également durant la procédure.

191. Plus de 200 spécialistes – juges, procureurs, intervenants spécialisés, travailleurs sociaux, policiers, juristes, représentants du centre de médiation, du Centre pour enfants et adolescents « Ljubović » et de l'Institut d'exécution des sanctions pénales – ont achevé des cours de formation élémentaire en matière de normes internationales dans le domaine de la justice pour mineurs. La formation des spécialistes qui travaillent auprès des enfants est assurée en permanence.

192. Le Protecteur des droits et libertés de l'homme, ainsi que le secteur civil (ONG) se chargent du suivi indépendant des conditions de détention. Le Protecteur peut, sans préavis, inspecter toutes les installations carcérales et autres lieux où des personnes sont privées de liberté. Il est habilité à s'entretenir avec les personnes privées de liberté hors la présence de fonctionnaires. Les personnes privées de liberté peuvent déposer une plainte qui est adressée dans une enveloppe scellée.

9. Glossaire

HCR	Haut-Commissariat pour les réfugiés
IPA	Instrument d'aide de pré-adhésion
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UE	Union européenne
